

Commune de Potangis

Carte Communale Enquête Publique



Porter à connaissance

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



SOUS-PREFECTURE EPERNAY

EPERNAY, le **12 DEC. 2014**

REF : DDT/sous-préfecture
Affaire suivie par :
Mme Corvisier / Mlle Verhaegen
03 26 32 19 80
SSC/14/AV/

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EPERNAY

A

Monsieur le Maire de POTANGIS

OBJET : Porter à connaissance

P.J. : Porter à connaissance en deux exemplaires dont un à remettre au bureau d'étude.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de votre commune, et conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint le plan et la liste des servitudes d'utilité publique grevant la commune de Potangis.

Par ailleurs, je vous indique que la commune de Potangis est impactée par la règle dite « d'urbanisation limitée ». En effet, conformément à l'article L122-2 du code de l'urbanisme, votre commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et étant dans le périmètre de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Néanmoins, il peut être dérogé à cette contrainte avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (article L122-2-1 du code de l'urbanisme).

En complément de ces servitudes et informations, je vous transmets les avis des services consultés dans le cadre du porter à connaissance. Ces avis vous apportent des informations utiles à prendre en considération pour l'élaboration de la carte communale.

Il s'agit des avis :

1. de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant notamment les milieux naturels, la biodiversité et le titre minier
2. de l'Agence régionale de santé pour l'eau potable, le bruit, les élevages
3. de la Direction départementale des Territoires – service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers concernant les risques naturels et routiers
4. de la Direction départementale des Territoires – service environnement, eau, préservation des ressources relatif à la gestion des eaux, des bois et installations classées
5. de la Direction départementale des Territoires – service économie agricole et développement rural portant sur l'activité agricole
6. du Conseil Général de la Marne pour la gestion des routes
7. de Gaz de France relatif à la canalisation de gaz
8. de l'ONF sur les bois domaniaux.

Le présent document pourra être complété tout au long de la procédure d'élaboration de la carte communale par les contributions des personnes consultées qui n'ont pas répondu à ce jour.

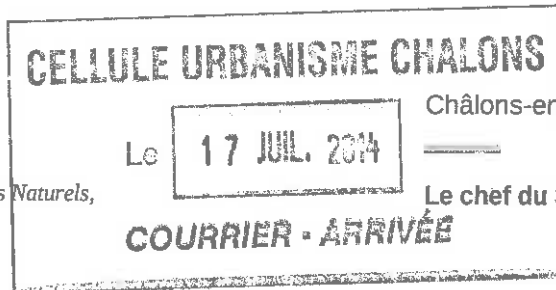
Le Sous-Préfet,

8/10 
Didier LOTH

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Sécurité – Prévention des Risques Naturels,
Technologiques et Routiers



Châlons-en-Champagne, le 15/7/2014

Référence : SSPRNTR/PRNT/JP/14-332

au chef de la cellule urbanisme de Chalons

Affaire suivie par : Julie PECQUEUX et Virginie RICHARD
ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr
ddt-ssprntr-prr@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 03 / 82 10

Objet : Porter à connaissance de Potangis

Par courrier en date du 30 juin dernier et dans le cadre de l'élaboration du dossier de Porter à Connaissance de la commune de Potangis, vous me demandez de bien vouloir communiquer l'ensemble des renseignements en ma possession.

Risque routier

- 1 accident corporel s'est produit sur le territoire de cette commune (au PR 28+505 de la RD48) durant la période 2009-2013 impliquant 1 véhicule léger seul, faisant 1 blessé hospitalisé et 2 blessés légers. Cet accident s'est produit hors intersection et hors agglomération ;
- aucune zone d'accumulation d'accidents corporels n'est recensée sur la commune durant la période 2009-2013 ;
- il n'y a pas de route classée à grande circulation ;
- la commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures.

Risque naturel :

La commune de Potangis est exposée à un risque nul à faible de retrait gonflement des argiles. L'ensemble des données, descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes sont consultables sur le site internet www.argiles.fr.

Le chef du SSPRNTR



David DELAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature

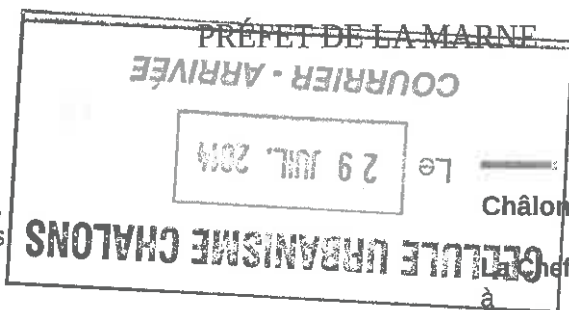
Nos réf. : NAT/JC-14.07.31

Vos réf. : Correspondance du 30 juin 2014

Affaire suivie par : Jérôme CONNAN

jerome.connan@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.82.04 – Fax : 03.26.70.82.97



Châlons-en-Champagne, le 25 JUL. 2014

Le chef du SEEPR

à
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme Planification de Châlons en
Champagne
Cité administrative Tirlet
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
à l'attention de Mme Céline CORVISIER

**Objet : Élaboration de la Carte Communale de POTANGIS
PJ : 5**

Suite à votre demande en date du 30 juin 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations en ma possession concernant le dossier cité en objet.

Je vous informe que le Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources (SEEPR) de la DDT souhaite uniquement être consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Cependant, si un problème précis et particulier apparaissait en cours d'élaboration, le SEEPR se tiendrait à la disposition de M. le Maire de la commune de POTANGIS dans le domaine de ses compétences.

Les enjeux territoriaux de la commune des POTANGIS concernent en premier lieu la gestion des eaux.

La carte communale doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, elle doit être **compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009.

Les préconisations suivantes du SDAGE doivent guider les politiques d'urbanisme.

1. Diminuer les pollutions – Préserver les ressources

Eaux usées domestiques

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à la parcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs.

Si la collectivité envisage la création ou l'extension d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

Site des bureaux: cité administrative Tirlet

Horaires d'ouverture des bureaux : 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15

Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 82 97

Adresse siège: 40 Boulevard Anatole France – BP 60554 -51022 Châlons-en-Champagne

Qualité des rejets pluviaux

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire les risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone NC.

Ressources souterraines

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc...)

2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
 - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
 - en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau.
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales,
- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition **80**, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone **Non Constructible** du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

3. Prévenir les risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

Zones inondables

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables :

- préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes,
- prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies préconisées. La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

Le SDAGE stipule que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan sur le risque inondation. Les planificateurs doivent rechercher des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque.

Vous trouverez ci-joints :

- Une fiche questionnaire complétée par le SEEPR et destinée à guider la réflexion et à enrichir le rapport de présentation de la collectivité,
- une carte des forages sur le territoire communal,
- une carte des remontées de nappe du BRGM,
- une carte des épandages d'effluents.

Les autres enjeux du territoire concernent la gestion des espaces boisés, NATURA 2000, l'espace agricole et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1. Espaces boisés.

La commune de POTANGIS est située en « Champagne Crayeuse », région naturelle dont le taux de boisement est de 6,4 %. Celui de la commune est de 3,61 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %. La carte communale ne prévoit pas de protection pour les zones boisées. Néanmoins, vu le faible taux de boisement sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de la part de la commune d'apporter une attention particulière à ces boisements afin qu'ils soient protégés.

2. Natura 2000.

La commune n'est englobée dans aucun site NATURA 2000.

3. Espace agricole.

Conformément à la loi SRU, il est important de **préserver l'espace agricole** en tant que ressource économique. C'est pourquoi il convient de proscrire le mitage de l'espace rural, de limiter la réduction de la SAU et d'éviter que l'extension urbaine déstabilise la viabilité économique des exploitations agricoles

4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il a été recensé sur la commune 1 installation classée pour l'environnement (voir tableau joint).

La Chef du SEEPR



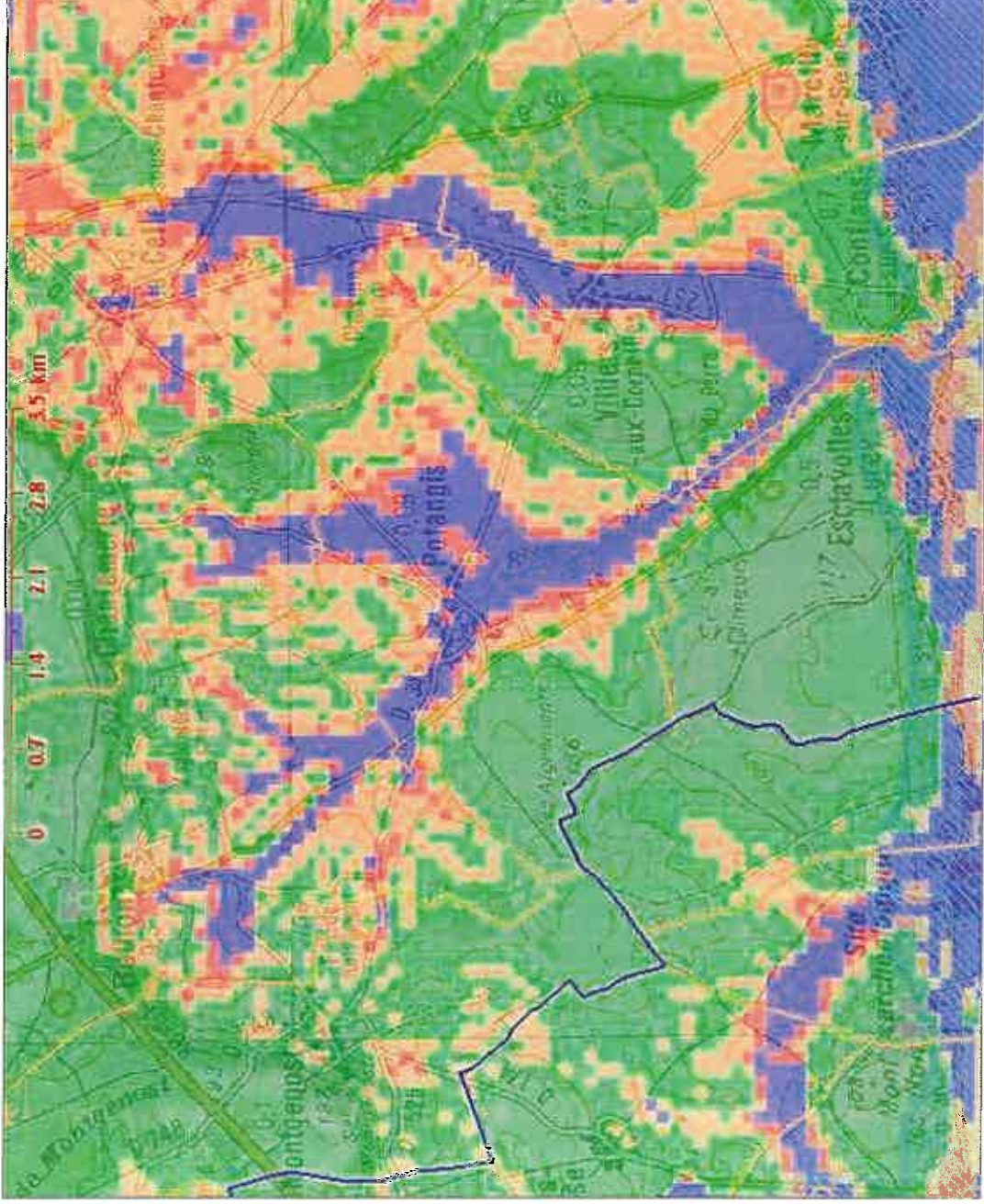
Pauline REUTER



Remontées de nappes

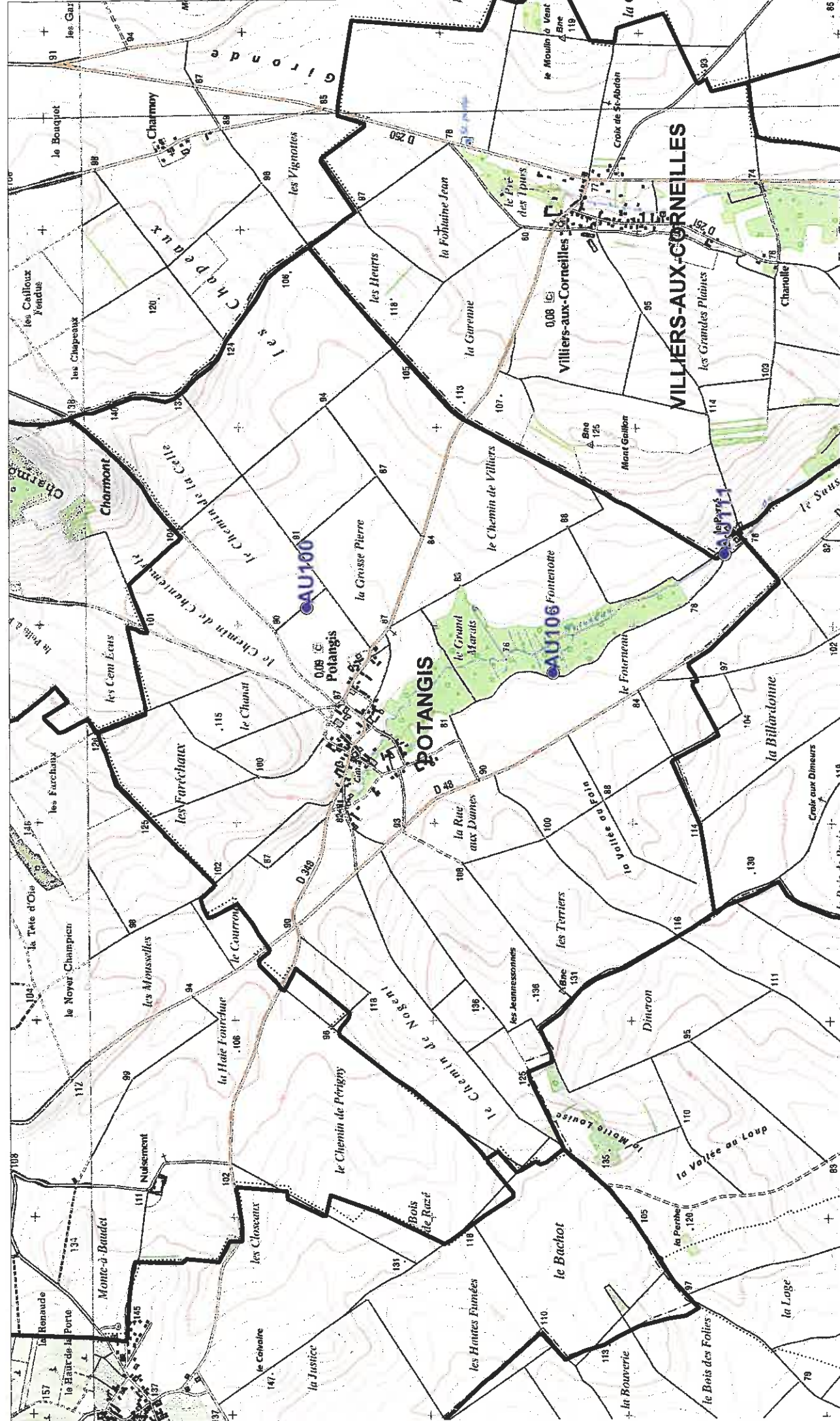
Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



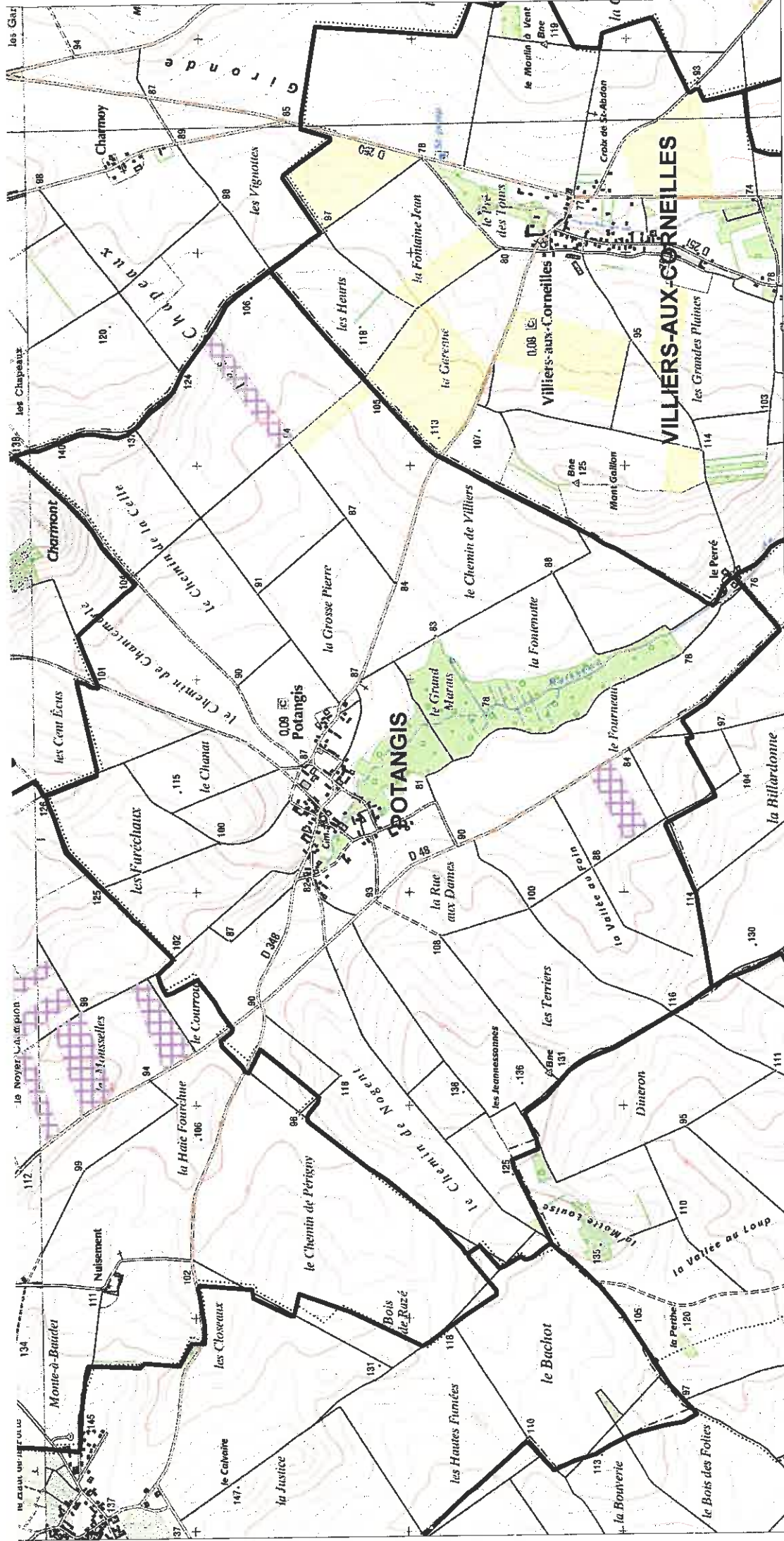
Légende de la carte

Blue	Nappe sub-affleuante
Red	Sensibilité très forte
Orange	Sensibilité forte
Green	Sensibilité moyenne
Yellow	Sensibilité faible
White	Non affecté



● Forages

▭ Limite communale



Effluents viticoles

Effluents de STEP

Effluents agro_industries

Effluents élevages

Limite communale



ETAT INITIAL - DOMAINE DE L'EAU

<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration		Révision	<input checked="" type="checkbox"/> Carte Communale	PLU
Commune : POTANGIS				

1. SAGE

- Existe-t-il un SAGE ? oui non Aisne-Vesle-Suippe Petit et Grand Morin

Commentaire sur son état d'avancement :

2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- La commune est-elle dotée d'une station d'épuration ? oui non

Raccordement sur la STEP d'une autre commune :

Commentaire sur son fonctionnement, sa capacité à accueillir de nouveaux raccordements :

- La commune a-t-elle réalisé un zonage d'assainissement ?

oui non ne sait pas

Si oui, date de ce zonage.....

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant l'assainissement :

3. EAUX SOUTERRAINES

- Masse d'eau souterraine concernée
Etat et objectif d'état / facteur dégradant

- Existe-t-il des forages agricoles ? oui non

Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels :

- La commune est-elle située dans un BAC connu ? oui non ne sait pas

Commentaire sur l'avancement de la démarche BAC

- La commune est-elle concernée par un risque de remontée de nappe ? oui non

Si oui, quels secteurs ? Voir carte BRGM

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux souterraines :

4. EPANDAGES

- Des parcelles agricoles sont-elles incluses dans un plan d'épandage ? oui non

Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels :

5. EAUX SUPERFICIELLES

- Des cours d'eau parcourent-ils cette commune ? oui non

Nom : Ruisseau de BECHERET ou de POTANGIS

Catégorie piscicole = 1^{ère} 2^{ème}

État et objectif d'état ? Facteur dégradant / cause du report délai le cas échéant ?

Voir la fiche SDVP (Seine A)

- Présence de vannages / barrages infranchissables ? oui non

Présence d'ouvrages Grenelle ?

Si oui, lesquels ?

Cours d'eau classé ? Actuellement Migrateurs Projet Liste 1 Projet Liste 2

- Le cours d'eau est-il mobile peu mobile ne sait pas

Préconisation distance des constructions, des clôtures :

- Présence de zones humides ? Non, ou ne sait pas Connues Supposées

Où ?

Source de l'information =

- La commune adhère-t-elle à un ou plusieurs syndicat de rivière chargé de l'entretien des cours d'eau ? oui non

Si oui le(s)quel(s) ?

Ce syndicat a-t-il conduit une étude globale ? Si oui date des conclusions :

→ y a-t-il une servitude de passage pour l'entretien régulier. ? oui non

Si oui : - date de l'arrêté préfectoral ?

- quelle durée ?

- quelle largeur ?

- La commune est-elle concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ?

oui avéré oui supposé non supposé non

Source de l'information =

- La commune possède-t-elle un coteau viticole ? non

Le village est-il soumis à des ruissellements depuis ce coteau ?

La commune ou les viticulteurs ont-ils réalisé un schéma général hydraulique ?

Si oui, ont-ils déjà procédé à des aménagements hydrauliques de ce coteau (dont bassins) ?

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux superficielles :

Bassin versant :

SEINE

Rivière : SEINE

Tronçon : SEINE A

dénommée : "Rivière Seine Canalisée"

Carte du réseau hydrographique n° 1

Carte : objectif de qualité n° 12

Carte : action prioritaire à promouvoir n° 17

Carte : libre circulation du poisson n° 18

IDENTIFICATION DU TRONÇON

Repérage-données administratives

Code hydrographique :	H 17000
Unité hydrographique :	Seine amont
Limite amont-aval :	De la confluence de l'Aube (pk = 192,5) à la limite départementale Marne - Aube (pK = 183,5 au lieu-dit « Bois des Usages »)
Longueur du tronçon :	9,15 km
Communes riveraines :	Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey

Données réglementaires

Statut :	Domanial
Catégorie piscicole :	2 ^{ème} catégorie
Police de l'eau :	Service de la Navigation de la Seine, Arrondissement Haute-Seine-sur-Yonne, Subdivision de Nogent-sur-Seine
Police de la pêche :	Service de la Navigation de la Seine, Arrondissement Haute-Seine-sur-Yonne, Subdivision de Nogent-sur-Seine
Classement cours d'eau migrateur :	Non
Classement loi 1919 :	Non
Servitude de passage :	Oui

Type écologique

Superficie du bassin versant :	Champagne crayeuse
Région naturelle :	66 m
Altitude moyenne :	40 à 50 m
Largeur moyenne :	0,3 ‰
Pente moyenne naturelle :	Zone cyprino-ésocicole
Zonation piscicole :	

Acteurs-gestionnaires

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Seine (en aval de Méry-sur-Seine)
AAPPMA de Sézanne

Affluents pris en compte dans la fiche

Nom	Rive	Communes	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Le Canal des Ravois	Gauche	Romilly-sur-Seine (Aube), Conflans	H 17002	Non domanial	DDE Aube	DDAF Marne	2 ^{ème}
Le Ruisseau de Potangis - Ruisseau de Périgny-la-Rose - Ruisseau de Villers-aux-Corneilles (ou Ruisseau de Chanolle)	Droite	Potangis, Villers-aux-Corneilles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey	H 17031 H 17033 H 17032	Non domanial	DDAF Marne	DDAF Marne	2 ^{ème}
La Noxe	Droite	Nesle-la-Reposte, Villenauxe-la-Grande (Aube)	H 17036	Non domanial	DDE Marne et Aube	DDAF Marne et Aube	1 ^{ère} en amont de la CD 40 (Aube), 2 ^{ème} en aval

Références cartographiques

Numéro de carte IGN : 2716 Ouest

MILIEU PHYSIQUE

1. Éléments hydrologiques

1.1 - Stations de mesures

Le débit de la Seine en amont de la confluence avec l'Aube est mesuré à la station de jaugeage de Méry-sur-Seine.

Le débit de l'Aube est mesuré à la station de jaugeage d'Arcis-sur-Aube.

Le débit de la Seine A est influencé par la gestion hydraulique des 2 barrages-réservoirs Seine et Aube. Les variations de débits se font moins ressentir du fait de la présence du barrage de Conflans maintenant une ligne d'eau constante.

1.2 - Prélèvements en eau

Lieu	Nature (forage, pompage, source captée)	Activité (agricole, industrie, AEP)	Durée (saisonnière, annuelle)	Débit prélevé	Volume prélevé
Villers-aux-Corneilles (District du Pays d'Anglure)	2 forages	AEP	Annuelle	/	406 m ³ /j
Prise d'eau de la dérivation du Canal de Bernières à Conflans	Prise d'eau	Alimentation pour la navigation	En fonction de la fréquentation	?	?
Conflans (District du Pays d'Anglure)	Forage	AEP	Annuelle	50 m ³ /h	/

Observations complémentaires :

Les prélèvements en eau pour l'irrigation sont à recenser.

1.3 - Apports d'eau

Apports d'eau lors des restitutions des barrages-réservoirs Aube et Seine.

2. Éléments concernant le lit mineur et les berges

2.1 - Caractéristiques

Substratum géologique : La Seine coule sur une large bande d'alluvions modernes (4 à 5 m de large) encadrées de deux terrasses d'alluvions anciennes reposant sur des terrains crayeux du Sénonien et du Campanien, limitées au nord par des terrains tertiaires d'Ile de France.

Pente naturelle moyenne : 0,3 ‰

Pente moyenne corrigée : 0,06 ‰, du fait de l'importance de la dénivellée au barrage de Conflans.

Largeur moyenne : 40 à 50 m

Substrat : Le substrat est constitué principalement de mélange de galets, de graviers et de blocs.

Faciès d'écoulement : Le tracé de la Seine B est sinueux. Les écoulements sont variés avec une succession de seuils et de mouilles ainsi que les profondeurs (zones de hauts fonds, profonds). Tout le long du tronçon, se trouvent des bras morts qui sont plus ou moins en communication avec la rivière. Le barrage de Conflans forme une zone de bief avec des écoulements et des profondeurs constants.

Végétation aquatique :

La végétation aquatique se développe essentiellement dans les annexes hydrauliques (plantes aquatiques immergées et émergées) ainsi que la végétation semi-aquatique.

Berges :

Les berges sont sujettes à des érosions ponctuelles du fait de la proximité des peupliers inadaptés à ce milieu de bord de l'eau (peupleraies dominantes le long de la rivière).

Le Canal des Ravois (8,8 km) restitue une partie des eaux de la Seine dérivée par le Canal des Moulins de Romilly.

Il comporte deux sections distinctes :

- dans Romilly-sur-Seine (section Auboise), il a un tracé rectiligne. Ses profondeurs et ses écoulements sont constants. Les berges sont artificialisées,
- en aval de Romilly-sur-Seine (section marnaise), le tracé est sinueux. Les écoulements et les profondeurs sont diversifiés. Le substrat est constitué de grèves. Les berges sont colonisées par une végétation rivulaire continue. L'habitat piscicole est de bonne qualité.

Le Ruisseau de Potangis est un ruisseau temporaire alimentant le réseau complexe des émissaires secondaires situé en aval dans le département de l'Aube (« la Noue des Milles Arches » et le « Canal de Courtavant »).

La Noxe (10 km) a une faible partie de son cours dans le département de la Marne sur la commune de Nesle-la-Reposte. Dans la Marne, la Noxe est un ruisseau forestier de 1 m de large en moyenne et de 6,7 ‰ de pente. Ses écoulements sont diversifiés du fait de la forte pente mais les profondeurs sont assez faibles en général. Son débit est contrasté du fait du système karstique qui engendre de nombreuses pertes dans les gouffres et des résurgences (source Epinettes, source du Moulin de la Chapelle). La société de pêche privée de Villenauxe a d'ailleurs aménagé sommairement le fond afin d'éviter les pertes. Il existe deux barrages en pierre au niveau de la commune de Nesle-la-Reposte servant à maintenir un plan d'eau pour une réserve à incendie. Ils sont franchissables en hautes eaux pour les truites fario. L'amont de la Noxe est propice à la reproduction de la truite fario.

2.2 - Ouvrages hydrauliques

Sur la Seine :

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Barrage de Conflans (Se 02)	VNF	Conflans-sur-Seine	Vannage	Maintien d'un niveau d'eau dans la Seine et la dérivation de Bernières pour assurer la navigation		2,30 m en basses eaux. 1 m en eaux moyennes	Franchissable en hautes eaux

Sur la Noxe :

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Seuil en enrochement (No 01)	/	Nesle-la-Reposte	2 seuils	Réserve incendie		?	Franchissable en hautes eaux
Moulin (No 02)	Propriétaire	Villenauxe-la-Grande au lieu-dit « la Rue » (Aube)	- Vanne - Bras de décharge (rive droite)	Non fonctionnelle		Non visité	?

2.3 - Autres aménagements ou entretiens

Date	Nature et caractéristiques	Lieu - Longueur	Maître d'ouvrage	Impact
1990	Restauration : gestion de la végétation rivulaire, désencombrement du lit, restauration des ouvrages, protections de berges	Pont de Marcilly-sur-Seine à Périgny-la-Rose (Aube)	S.I.A de la Vallée de la Seine	/

2.4 - Bilan - évolution

Les caractères physiques du lit mineur sont influencés par la gestion hydraulique des barrages-réservoirs Seine et Aube ainsi que pour la section amont par la présence du Barrage de Conflans situé sur la section amont et par une modification du débit de la rivière, conséquence de la gestion hydraulique des barrages-réservoirs Seine et Aube.

3. Éléments concernant le bassin versant

3.1 - Caractéristiques du lit majeur

Largeur du lit majeur : 4000 à 5000 m en moyenne

Occupation du sol : Le lit majeur est occupé principalement par les peupleraies puis les cultures et quelques prairies.

Inondabilité / annexes hydrauliques : La zone inondable de la Seine (référence crue de 1980) est située en grande partie sur sa rive droite et est large de 3000 à 4000 m en moyenne.

3.2 - Aménagements dans le bassin versant

Néant

3.3 - Extraction de granulats en cours

Date de création	Lieu	Exploitant	Surface exploitable	Communication / rejet	Date d'expiration d'autorisation
1988	Esclavolles-Lurey « la Taupine »	?	105 ha	?	2003
1990	Esclavolles-Lurey « la Taupine »	?	47 ha	?	2000

3.4 - Bilan - évolution

Les inondations du lit majeur ont fortement diminué en fréquence et en durée depuis la création des barrages-réservoirs Seine et Aube par l'écrêtement des crues notamment printanières, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'habitat piscicole. Le lit majeur est, en effet, un compartiment essentiel pour la reproduction du brochet.

4. Statut de l'espace

Commune	Type de classement	Désignation du site	Surface / longueur
Conflans-sur-Seine	ZNIEFF I	Forêts, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine	497 ha

QUALITE DE L'EAU

1. Classification

<u>Objectif de qualité :</u>	1B pour la Seine 1B pour la Noxe 1B pour les autres affluents (fixé par rapport à la Seine A)
<u>Classement zone sensible :</u>	Oui
<u>Classement zone vulnérable :</u>	Oui

2. Qualité physico-chimique et hydrobiologique

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN	
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla		
Nogent-sur-Seine pont RN 19 (station RNB n° 012000)	1990 - 1995	1B	1A (O2 dissous, DCO) 1B (DBO ₅ , NH ₄ ⁺) 2 (O2 %)		N2	P1		/	
Marnay-sur-Seine pont de la D68 (CSP)	1994	1B	/	/				20	48 - 9
NOXE Dival (Aube) lieu-dit « le Paradis » (CSP)	1993	1A	1A	/	N2	P3 (PO ₄)		14	27 - 7

Données hydrobiologiques 15 33 - 7 = IBGN *somme des taxons - groupe indicateur*

Observations complémentaires :

Qualité physico-chimique et hydrobiologique de la Seine :

La qualité physico-chimique de la Seine en aval de la confluence de l'Aube est connue à Nogent-sur-Seine. Elle est de bonne qualité, conforme à l'objectif de qualité une bonne partie de l'année.

La qualité biologique de la Seine est bonne avec un peuplement de macro-invertébrés riche, polluosensible et abondant. Il faut noter que le protocole d'évaluation de l'IBGN arrive à sa limite d'application sur ce secteur de la Seine.

Qualité physico-chimique et hydrobiologique de la Noxe :

La qualité de l'eau de la Noxe a été étudiée pour établir un point zéro en aval du rejet de la station d'épuration du centre pénitentiaire avant sa pleine activité. Les résultats de l'analyse physico-chimie traduisent une qualité de l'eau excellente (classe A). A noter, toutefois, la concentration importante de phosphates due aux rejets urbains malgré le raccord du hameau de Dival à la station d'épuration de Villenauxe-la-Grande.

L'analyse hydrobiologique sur la Noxe est caractéristique d'une zone de source : richesse taxonomique moyenne (27 familles recensées) et groupe indicateur élevé (7). Mais, la prédominance des espèces ubiquistes (Baetidae, Gammaridae, Hydrobiidae) et l'absence d'espèces polluosensibles sont les symptômes d'une amorce de dégradation de la qualité de l'eau. Il serait intéressant de réaliser de nouveau une analyse afin de suivre l'évolution du milieu.

3. Cycle thermique :

Aucune donnée de cycle thermique précise

4. Eutrophisation

Aucun phénomène d'eutrophisation observé

5. Rejets

5.1 - Rejets urbains

Commune	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales	Réseau séparatif / unitaire	Capacité nominale	Population raccordée	Qualité rejet des eaux usées et pluviales
Marcilly-sur-Seine (1985)	Oui	Oui	Séparatif	1000 HE	670 HE	Qualité du rejet satisfaisante
Esclavolles-Lurey (1983)	Oui Commune raccordée : Conflans-sur-Seine	Oui	Séparatif	1430 HE	700 HE	Qualité du rejet plus ou moins satisfaisante du fait de départs épisodiques de matières en suspension

5.2 - Rejets industriels et divers

Aucun rejet industriel quantifié.

5.3 - Pollutions

Lieu	Nature (accidentelle, chronique, potentielle, insidieuse)	Origine	Caractéristiques	Impact
Marcilly-sur-Seine	Potentielle	Eaux usées des plaisanciers	Pollution organique	Rejets minimes actuellement mais l'impact peut être notable par l'augmentation du trafic de la navigation de plaisance

HABITAT PISCICOLE ET PEUPELEMENTS

1. Habitat du poisson

Zone de reproduction et de refuge :

Pour les cyprinidés et les ésofidés, les zones de reproduction et de refuge sont les « noues » ou bras mort. Certaines de ces annexes hydrauliques font l'objet d'un projet de restauration et d'entretien.

Visite du 13/03/1997

Nom	Rive	Commune	Caractéristiques
Ferme du chemin des Prés (n Se A 1)	Gauche	Conflans-sur-Seine	Bras mort avec une communication en aval. Envasement à l'intérieur de la noue.
Noue station d'épuration (n Se A 2)	Droite	Conflans-sur-Seine	Bras mort avec une communication en aval envasée.
Les Voyons (n Se A 3)	Gauche	Marcilly-sur-Seine	Bras mort avec plusieurs réseaux situés dans une zone de marais et alimenté par une dérivation venant du Canal de Ravois. Communication de ces 4 bras plus ou moins bonnes. Alimentation par le ruisseau amont faible.
La Réserve (n Se A 4)	Droite	Conflans-sur-Seine	Grande noue avec une communication actuellement bonne mais qui s'envase. Frayères actuelles à sandre.
Le Bois d'en Bas (n Se A 5)	Gauche	Esclavolles-Lurey	Bras mort avec une communication aval en période de hautes eaux. Reproduction actuelle de cyprinidés et de brochets.
La Tourne Cul (n Se A 6)	Droite	Esclavolles-Lurey	Bras mort sans communication (remblais). Embroussaillage très important

Zone de frayères actuelles à truites fario sur la Noxe (Nesle-la-Reposte)

Qualité de l'habitat piscicole :

Les caractéristiques du lit mineur de la Seine sont diversifiées (tracé sinueux, écoulements, profondeurs, annexes hydrauliques), mais sont toutefois influencées par le Barrage de Conflans-sur-Seine (maintien d'un niveau d'eau constant). Les annexes hydrauliques sont des zones de reproduction et de refuge potentielles pour les cyprinidés et le brochet. Mais, la gestion hydraulique du barrage-réservoir Aube et Seine ont artificialisé le débit de la Seine et donc réduit les inondations du lit majeur (compartiment essentiel pour la reproduction du brochet) et les communications entre les annexes hydrauliques et le lit mineur.

La qualité de l'habitat piscicole de la Seine A est artificialisée.

2. Peuplement

Piscicole :

Il n'y a pas de station RHP sur ce tronçon. La station RHP la plus proche se situe à Marnay-sur-Seine (Aube) depuis 1993. A cette station, les espèces dominantes sont les ablettes, les chevaines et les gardons qui représentent environ 40 % de l'effectif. Le brochet est bien présent du fait d'un habitat favorable (noues) avec un recrutement qui varie en fonction des conditions hydrauliques lors de la période de reproduction.

Le niveau typologique théorique (Verneaux 74) est B7-B8 qui correspond au niveau typologique calculé.

Or, la classe de qualité du peuplement piscicole est décrite comme passable par le CSP avec une abondance d'espèces généralistes et des classes d'âge perturbées.

Le sandre, bien que peu représenté dans les différentes des pêches de sondage étant un poisson se reposant dans les fosses, est présent sur tout le tronçon de la Seine A. Il s'adapte bien aux conditions du milieu et a une bonne reproduction. De plus, par une diminution du brochet dans ce secteur, de nombreux pêcheurs se reportent sur le sandre qui devient un poisson recherché.

Or, le sandre n'est pas protégé pendant sa période de reproduction où il est très facile à pêcher du fait de son comportement (le mâle garde le nid repérable facilement et est très agressif). Les risques de bucéphalose lavaires sont actuellement très faibles. Il serait alors nécessaire de protéger le sandre pendant sa période de reproduction s'étalant du 15 février au 15 mai.

Sondage piscicole (échantillonnage des juvéniles) en 1994 de juin à septembre dans la Seine à Conflans-sur-Seine entre les Noues « les Voyons » et « la Réserve » (CEMAGREF - CSP) :

Le peuplement piscicole des juvéniles a la même structure que le peuplement piscicole adulte de la station RHP de Méry-sur-Seine et de Marnay-sur-Seine. Il est dominé par les cyprinidés rhéophiles (chevaine, barbeau fluviale, goujon, hotu). Les carnassiers, brochets et perches, sont absents.

Sondage piscicole (échantillonnage des juvéniles) dans les annexes hydrauliques entre Marcilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine en 1994 de juin à septembre (CEMAGREF - CSP) :

Le peuplement piscicole des juvéniles est toujours dominé par les chevaines. Mais, la présence des espèces limnophiles diversifie le peuplement en place (brème commune et bordelière, rotengle, gardon, bouvière, perche), les espèces rhéophiles étant moins abondantes.

Le brochet est toujours faiblement représenté dans l'échantillonnage (mauvais recrutement en 1994). De par ces résultats, on peut souligner que les annexes hydrauliques sont des zones de reproduction et des zones de développement pour de nombreuses espèces de poissons rhéophiles et limnophiles.

Il faut signaler le nombre important de perches-soleil, espèce indésirable, dans « la Réserve ».

Macro-invertébrés :

Etude hydrobiologique depuis 1987 dans le cadre du « suivi de la qualité des eaux de la Seine » (convention EDF - CEMAGREF, source : rapport d'activité EDF 1997) :

MARNAY-SUR-SEINE		
	Juin 1997	Novembre 1997
Variété taxonomique	34	55
Groupe indicateur	Ephémères	Trichoptères à fourreaux larvaires
IQBG	10	13

Le peuplement de macro-invertébrés est diversifié à Marnay-sur-Seine du fait de la bonne diversité des supports (granulométrie diversifiée, végétation aquatique, éléments organiques grossiers). Le peuplement est dominé essentiellement par les crustacés Gammaridae, les diptères Chironomidae et Simulidae et les oligochètes.

La qualité IQBG en 1997 est moyenne. La valeur 10 de l'IQBG est attribuable à l'absence d'espèces les plus polluosensibles plutôt qu'à une faible variété taxonomique.

Depuis 1987, la qualité biologique à Marnay-sur-Seine est fluctuante conséquence d'une évolution des mosaïques d'habitat dans le temps liée au régime hydrologique.

Etude hydrobiologique à Marnay-sur-Seine en 1994 (CSP) :

Le peuplement de macro-invertébrés est composé de Plécoptères Taeniopterygidae, organisme polluosensible (groupe indicateur 9/9).

Il est très diversifié, composé des différents ordres d'insectes, des différentes familles de crustacés, de mollusques et de vers, offrant une source de nourriture correcte pour les poissons. Le protocole de l'évaluation l'IBGN arrive à sa limite d'application sur ce secteur de la Seine. Il serait alors intéressant d'appliquer l'IBGA (protocole d'échantillonnage pour la détermination de la qualité biologique pour les grands cours d'eau).

Autres espèces :

17

Prédation piscivore :

Hérons, cormorans

**ACTIONS SUR LE COURS D'EAU
EN COURS OU EN PROJET**

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Programme pluriannuel d'entretien : gestion de la végétation rivulaire	Tout le tronçon	En cours	S.I.A de la Vallée de la Seine

**PECHE, PRODUCTION PISCICOLE
ET LOISIRS**

1. Activités halieutiques

Mode de gestion et activités des AAPPMA ou sociétés de pêche : AAPPMA de Sézanne

Pression de pêche estimée : Moyenne sur la Seine du fait de la difficulté de pêcher en période de restitution.
Forte dans certaines noues lors de la reproduction du sandre (absence de fermeture spécifique)

Repeuplement et alevinage : ?

2. Production piscicole

Néant

3. Loisirs autres que la pêche

Aviron, canoë-kayak
Navigation de plaisance à Marcilly-sur-Seine

BILAN

La qualité du peuplement piscicole de la Seine A est connue par les pêches de sondage effectuées à Marnay-sur-Seine (Aube) depuis 1993. Il a la même structure que celui de la Seine à Méry-sur-Seine (dominance des cyprinidés d'eaux vives, recrutement du brochet en fonction des conditions hydrologiques). Sa qualité est considérée comme passable en 1996 du fait d'un déséquilibre entre les espèces (abondance des espèces généralistes et faible représentation des espèces intolérantes) et d'une perturbation au niveau des classes d'âge.

Il faut signaler que le sandre, bien que faiblement représenté dans les pêches électriques, est présent sur ce tronçon de la Seine. Or, il n'est pas protégé pendant sa période de reproduction et la pression de pêche exercée sur ce dernier est forte dans certaines noues.

La qualité de l'habitat piscicole est dégradée depuis la création des barrages-réservoirs Seine et Aube conséquence de l'artificialisation des débits :

- la diminution des débits hivernaux et printaniers réduit les capacités d'accueil et les zones de reproduction dans le lit majeur et les annexes hydrauliques,
- l'augmentation des débits estivaux est néfaste à la croissance des alevins.

Le projet de restauration et d'entretien des bras morts permettra de rendre ou de maintenir ces zones de reproduction et de refuge fonctionnelles en rétablissant une communication en basses eaux avec le lit mineur. Il permettra aussi de diversifier l'habitat piscicole en favorisant les zones d'eaux calmes et donc l'implantation d'espèces piscicoles et de macro-invertébrés inféodées à ces zones.

La qualité de l'eau physico-chimique est globalement satisfaisante conforme à l'objectif de qualité 1B une bonne partie de l'année (station RNB à Nogent-sur-Seine dans l'Aube).

L'activité halieutique est moyenne sur la Seine car limitée en période estivale lors de la période de restitution des barrages-réservoirs Aube et Seine (courant, « eaux limoneuses »). Cependant, la pression de pêche exercée sur le sandre peut être forte en période de reproduction, espèce très facile à pêcher du fait de son comportement.

La Noxe, principal affluent de ce tronçon, est un cours d'eau salmonicole dans sa partie amont. D'une bonne qualité d'eau et propice à la reproduction de la truite fario, ce cours d'eau doit être préservé.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : SEINE
 Cours d'eau : SEINE
 Tronçon : SEINE A

Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

<u>CONSTATS</u>	<u>IMPACTS</u>	<u>ACTIONS A PROMOUVOIR</u>
<p>Qualité de l'eau Qualité du rejet de la station d'épuration d'Esclavolles-Lurey plus ou moins satisfaisante du fait de rejets épisodiques de matières en suspension</p>	<p>Influence sur la qualité de l'eau en aval</p>	<p>L'ORCATE préconise une étude diagnostic du système d'assainissement afin de supprimer ces dysfonctionnements Maître d'ouvrage : District d'Anglure Appui technique : services de l'Etat</p>
<p>Habitat piscicole Projet de restauration et d'entretien des annexes hydrauliques sur la Seine situées à la limite des 2 départements de l'Aube et de la Marne.</p>	<p>Maintenir en l'état les zones de reproduction et de refuge actuelles et diversifier l'habitat piscicole. Il existe des pressions sur ces milieux par le développement des peupleraies, des cultures et des extractions de granulats.</p>	<p>Mise en place d'un programme commun entre la Fédération de la Pêche de l'Aube et de la Marne. Préserver (ou restaurer) une bande rivulaire arborée (avec des espèces adaptées) dans le cadre des travaux de restauration des noues. Mise en place si nécessaire de mesures réglementaires de protection. Réalisation de pêches de sondage dans quelques noues avant et après la restauration afin de définir la colonisation et de perfectionner les méthodes de restauration. Maître d'ouvrage : FMPPMA Appui technique : services de l'Etat, CSP</p>

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : SEINE
 Cours d'eau : SEINE
 Tronçon : SEINE A
 Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

<u>CONSTATS</u>	<u>IMPACTS</u>	<u>ACTIONS A PROMOUVOIR</u>
<p>Peuplement piscicole Le sandre est présent sur tout le tronçon. C'est un poisson recherché mais non protégé pendant sa période de reproduction</p>	<p>La pression de pêche est importante sur les frayères (Noue « la Réserve »)</p>	<p>Protection du sandre pendant sa période de reproduction (15 février au 15 mai) en instaurant une période de fermeture spécifique. La mesure devra être prise en concertation avec le département de l'Aube. Maître d'ouvrage : FMPPMA Appui technique : CSP</p>

DOS-ACC
Dossier-Accueil

parc éolien de la Croix Benjamin

Dossier n°20100857

NOTIFICATIONS

Adresses complémentaires Siège social Identifications complémentaires

Messages à traiter par destinataires

Exploitation des installations classées

Date ouverture 02/03/2012

Inspection



Direction Départementale des services vétérinaires (71)

Catégorie

parc éolien de la Croix Benjamin

Sté SEINE ET AUBE ENERGIE c/o ENERJ

La commune commence par

Potangis et Esclavolles Lurey

Tribunal administratif (59)

51260

POTANGIS

Commune

Réponses reçues des destinataires

Décocher la case pour accéder à la saisie du siège social

Liste des opérations

pas de réponse reçue

Numero	Début	Fin	Butoir	Type	Objet	Classement	Sup
20100857	16/02/2012	02/03/2012		Bénéfice de l'antériorité	bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2980	lettre IC 12.03.10 du 2 mars 2012	<input type="checkbox"/>

Nouvelle opération

Observation

Fermer le dossier

Validation générale

Annuler la saisie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole
et Développement Rural

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet
CHALONS EN CHAMPAGNE

Nos réf. : SM

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT

sandrine.millot@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2014

Direction Départementale des Territoires
S.U.
Cellule Urbanisme de Châlons
A l'attention de Céline CORVISIER
40 Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Objet : Elaboration de la carte communale – POTANGIS

Suite à votre courrier du 30 juin 2014, je vous informe que le service économie agricole ne souhaite pas être associé à l'élaboration de la carte communale de la commune de POTANGIS.

Synthèse sur la commune	
Exploitations avec siège d'exploitation sur la commune	10
SAU totale des exploitations	671,35 ha
Dont SAU exploitée sur la commune de POTANGIS	394,55 ha
Cultures	Céréales – betteraves
Élevage	-

Pour Le Chef du service économie agricole
et développement rural

Sandrine MILLOT

Adresse postale :
40, boulevard Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Sujet: [INTERNET] carte communale de Potangis
De : "> David BASTIEN (par Internet)" <david.bastien@onf.fr>
Date : 25/07/2014 14:43
Pour : celine.corvisier@marne.gouv.fr
Copie à : COLLET Remi <remi.collet@onf.fr>

Bonjour,

l'Office National des Forêts est consulté dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Potangis.

Pour votre gouverne, le territoire communal de Potangis abrite la forêt communale de Potangis, forêt relevant du régime forestier.

Vous trouverez donc ci-joint un plan de situation de cette forêt.

L'ONF, gestionnaire de ces forêts, souhaite par ailleurs participer aux réunions des personnes publiques associées organisées par la commune.

Bien cordialement
D.Bastien



David BASTIEN <david.bastien@onf.fr>

Chef de projet aménagement - foncier

Service forêt

Agence interdépartementale Aube-Marne

— Pièces jointes : —

CC_Potangis.pdf

235 Ko

Commune de Potangis : forêt relevant du régime forestier





Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

CELLULE URBANISME CHALONS

Le **30 JUIL. 2014**

COURRIER - ARRIVÉE

DDT de la Marne

A l'attention de Mme Céline CORVISIER

40 Boulevard Anatole France

51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

VOS RÉF.

NOS RÉF. DER – MG/ASH 14-247

INTERLOCUTEUR Michael Godeau (03-26-50-32-06)

OBJET Elaboration d'une carte communale
Commune de Potangis (51)

Cormontreuil , le 24 juillet 2014

Madame,

En réponse à votre lettre du 30/06/14 relative à l'élaboration d'une carte communale mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Potangis est traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(2) Zone de dangers graves Distance (m)	(3) Zone de dangers significatifs Distance (m)
LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-VILLENAUXE-LA-GRANDE	80	67.7	5	10	15

* Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

** Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Il est à noter que les éléments fournis concernent un ouvrage actuellement en service.

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

.../...

Concernant les ouvrages en service

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-VILLENAUXE-LA-GRANDE DN 80 :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer les distances SUP des ouvrages en service.

.../...

Pour tous les ouvrages

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

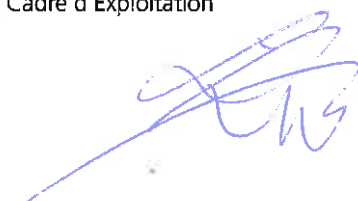
Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P-E HUOT-MARCHAND
Le Cadre d'Exploitation

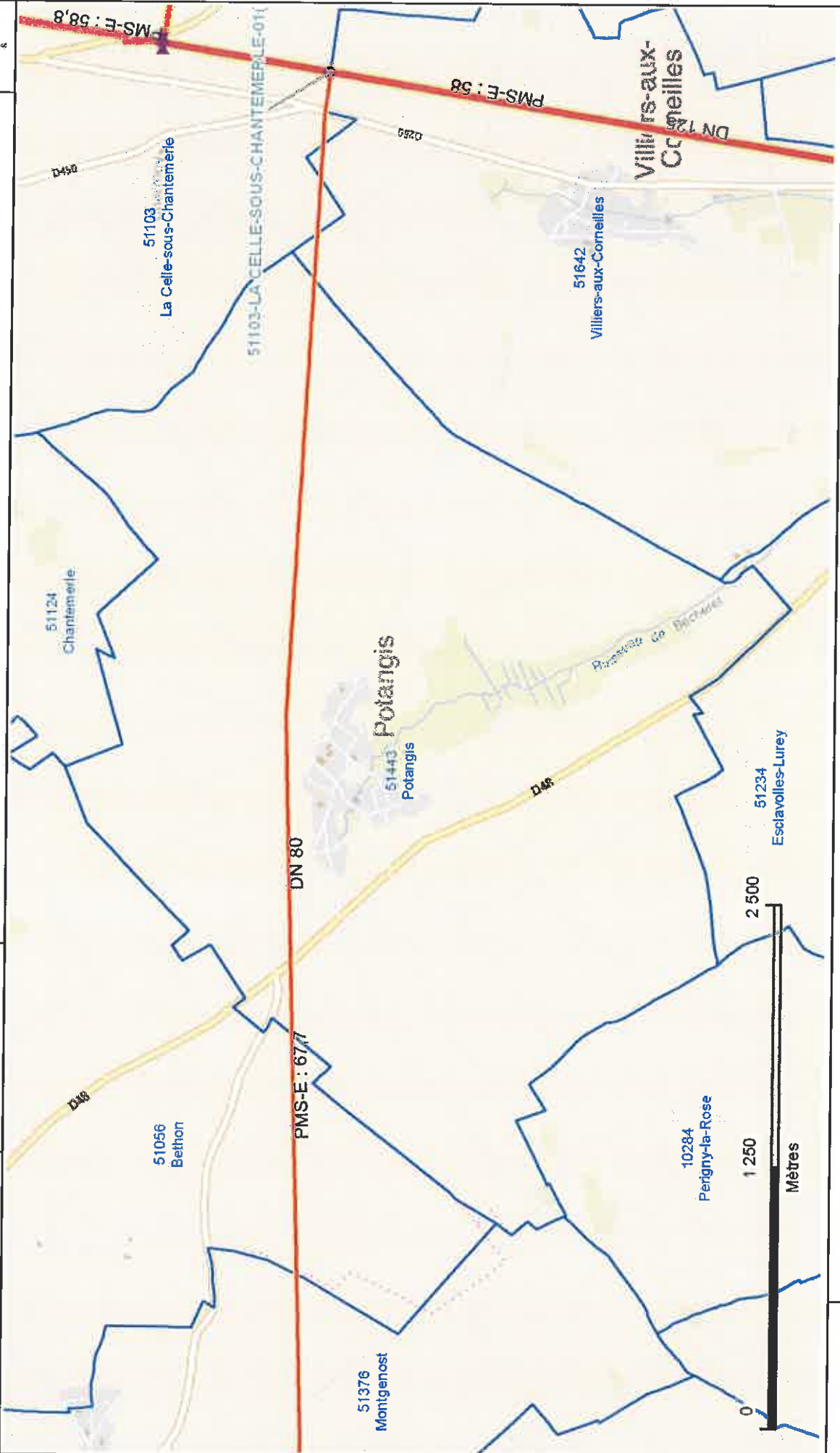


PJ : - Plan des servitudes (SUP) maîtrise de l'urbanisation sur les ouvrages en projet



Date d'édition
10/07/2014

Référence
1407101404



FranceRaster©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Logement, Territoires et Planification
Pôle aménagement des territoires

Nos réf. : SLTP/PAT/RB/NL
Vos réf. : votre courrier en date du 30/06/14

Affaire suivie par :

nathalie.lavigne@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 51 41 63 66 – Fax : 03 51 41 62 01

Courriel : Sltp_Dreal-Champard@developpement-durable.gouv.fr



Châlons-en-Champagne, le 15 SEP. 2014

Le Directeur régional,

Monsieur le directeur départemental
des territoires de la Marne
à l'attention de Mme CORVISIER

Objet : Carte communale de la commune de Potangis
PJ : 3 annexes

Par courrier cité en référence, vous nous avez demandé de vous communiquer toutes les informations relatives aux servitudes d'utilité publique, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Potangis.

Ecologie – Milieux naturels

La commune abrite les zones suivantes :

- ZNIEFF de type 1 n° 210020206 « Le Grand Marais et les Marais de Villiers entre Potangis et Conflans-sur-Seine »
- Oiseaux - Liste des espèces d'oiseaux (LPO)
- Intercom n° 245100516 « CC du Pays d'Anglure »

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site Internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>).

Portée juridique des ZNIEFF

Il s'agit d'un inventaire, scientifiquement élaboré, qui n'impose pas en lui-même de contrainte juridique directe.

En tant qu'élément d'expertise, il doit néanmoins être correctement pris en compte pour caractériser la qualité d'un espace. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélée par l'inventaire, et des procédures obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose en effet aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

A ce titre, il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

Zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un "terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

La DREAL Champagne-Ardenne a fait réaliser une étude afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées ; les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

Milieux naturels et continuités écologiques

La liste des zonages réglementaires en matière d'environnement est disponible dans la base de données communale, accessible sur le site internet de la DREAL. Vous pouvez la trouver en suivant ce lien :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php

Il convient également d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces en termes de continuités écologiques. En effet, les codes de l'environnement et de l'urbanisme (article L121-1) confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Évaluation des incidences Natura 2000

Enfin, je vous rappelle que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (PLU : article R123-2-1 du CU; carte communale: article R124-2-1 du CU). Cette évaluation doit être établie par la commune. Elle accompagne les documents transmis aux services de l'État pour instruction. Aussi, je vous demande d'être attentif à ce que ce point soit respecté.

Installation(s) classée(s)/carrières/parc éoliens

En ce qui concerne les parcs éoliens, vous trouverez sur le site internet à l'adresse suivante l'implantation des parcs déjà existants : www.marne.developpement-durable.gouv.fr (accueil – grand public -aménagement - urbanisme - « l'éolien dans la Marne »).

Vous trouverez également sur le site internet de la DREAL, une carte interactive présentant les parcs éoliens dont l'instruction est terminée : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=InterEoliennesCA&service=DREAL_Champ_Ard (Dreal Champagne Ardenne – Energie, Air, Climat – Energies renouvelables – Eolien – Les zones de développement éolien validées en Champagne Ardenne).

Titres miniers

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL
- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL Cedex
- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE
- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD
- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS
- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- RENOUEAU Énergie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS

Il est à noter que la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure également des missions d'inspection d'installations classées dans certains secteurs industriels. Pour plus d'informations sur ces établissements, cette Direction peut être consultée. Des activités industrielles, commerciales, artisanales... soumises à déclaration voire non classées peuvent également générer des risques ou des nuisances au delà de leur limite de propriété. Sur ce point, la consultation du service environnement peut être utile afin de connaître la liste exhaustive des établissements implantés sur le territoire de la commune de POTANGIS.

Par ailleurs, la base de données des sites et sols pollués est consultable sur le site internet BASIAS, à l'adresse suivante: <http://basias.brgm.fr>.

L'examen de l'aire d'étude révèle la présence de canalisations de transport de gaz. Un porter à connaissance a été réalisé en 2010 auprès de l'ensemble des communes concernées. Aucune modification n'a été apportée sur le linéaire depuis cette date.

Il n'y a pas d'établissements ICPE sous statut SEVESO seuil haut dans l'aire d'étude.

Transport de gaz :

L'avis formulé par l'exploitant désigné ci-dessous doit être pris en compte :

GRTgaz Région Nord-Est
Département Réseau Champagne-Ardenne
7 rue des Compagnons - BP 731 - CORMONTREUIL
51677 REIMS Cédex 2
dominique.godart@grtgaz.com

Vous trouverez ci-joint deux annexes :

- annexe 1 relative aux distances d'effet propres à cette canalisation
- annexe 2 qui précise les règles propres à chaque zone d'effet
- annexe 3 relative à la cartographie du tracé de cette canalisation.

Transport / Production Électricité

Il n'existe pas, sur le territoire de la commune, d'ouvrages électriques de production ou de transport générant des servitudes.

Néanmoins, les dispositions de la carte communale devront permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, les règles de hauteur d'autre part, et enfin celles relatives à l'aspect des constructions, ne devront pas leur être applicables.

Par ailleurs, l'avis formulé par l'exploitant désigné ci-dessous doit être pris en compte :

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ERDF
2 rue de Saint-Charles
51100 Reims

Le chef du service logement, territoires
et planification

David WITT

Annexe 1 : distances d'effet

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	③	Distances d'effets		
						ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel		80	67,7	Traverse	5	10	15

- (4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)
(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Annexe 2

Préambule :

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront prises dans la région Champagne-Ardenne, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations ont l'obligation de prendre en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Dans l'attente de la définition des SUP dites majorantes et SUP réduites, il convient de se reporter aux distances précisés dans le porter à connaissance réalisé en 2010 notamment pour mener l'analyse de compatibilité requise à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014¹.

Définition des zones de dangers (distances précisées en annexe 1)

Il conviendra donc de considérer les points suivants :

- ***dans la zone des dangers significatifs (IRE) et dans la zone des dangers graves (PEL) pour la vie humaine :***

Contactez le transporteur afin de réaliser une analyse de compatibilité (article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014) pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH. Les formulaires utiles à cette analyse sont joints en annexe de l'arrêté précité.

- ***dans la zone des dangers très graves (ELS) pour la vie humaine :***

Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

¹ Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Cartographie des zones d'effet

Commune de POTANGIS

51443 - POTANGIS



- Canalisations**
- Canalisation souterraine
 - Mesure de protection physique
 - Signalisation forcée
 - Mesure d'encastrement
 - Signalisation verticale et mesure d'encastrement



Bandes d'effets

- Etrés lieux significatifs
- Premiers effets lieux

Etablissements recevant du public

- Catégorie 1 à 3
- Catégorie 4 ou 5 > 100 personnes

Installation classée pour la protection de l'environnement

- ICPE soumises à autorisation

Installation nucléaire de base

- NB

Immeuble de grande hauteur

- IGH

Limites administratives

- Communes
- N° de tronçon homogène

Cartographie EMI



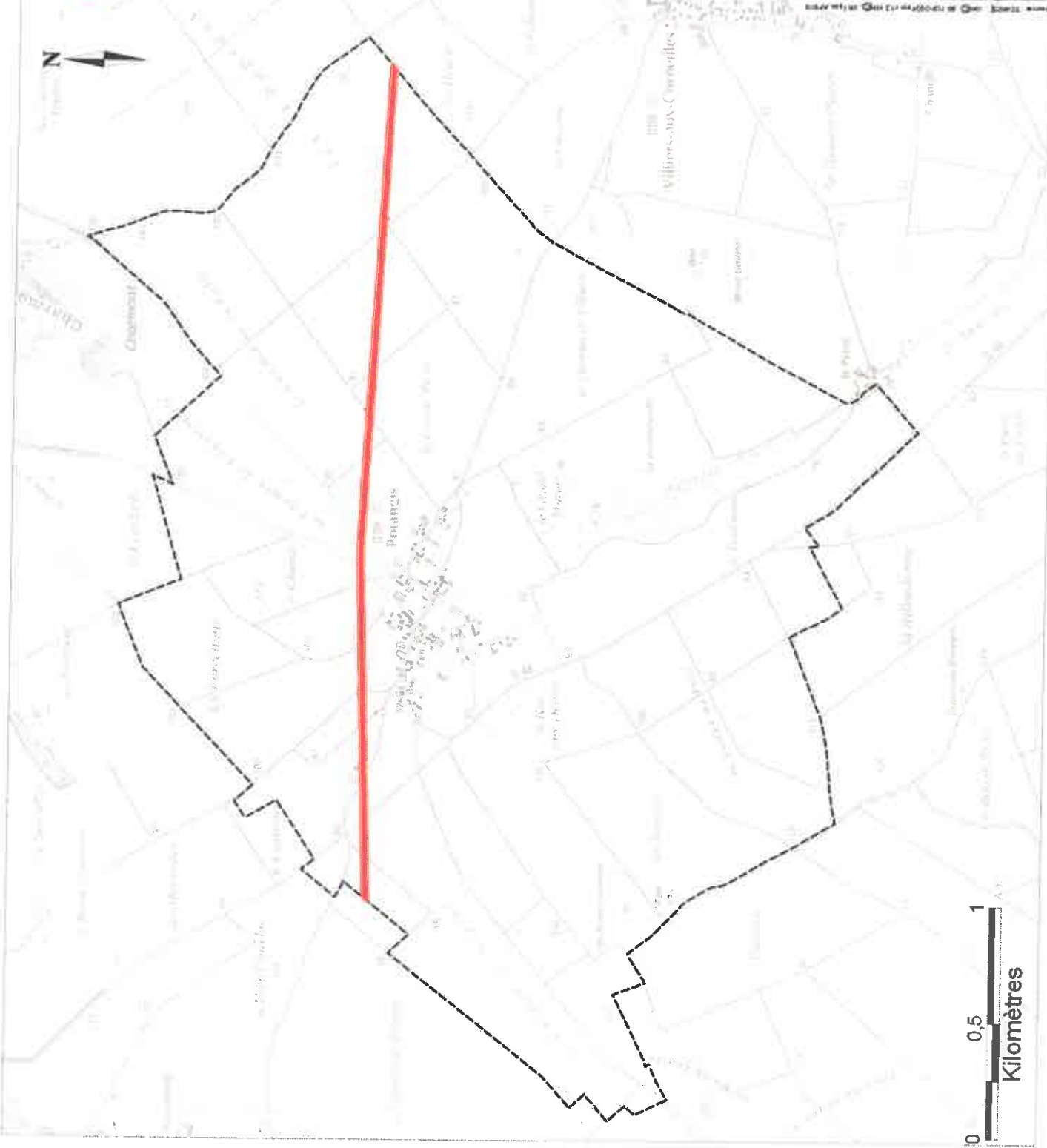
Région Nord-Est

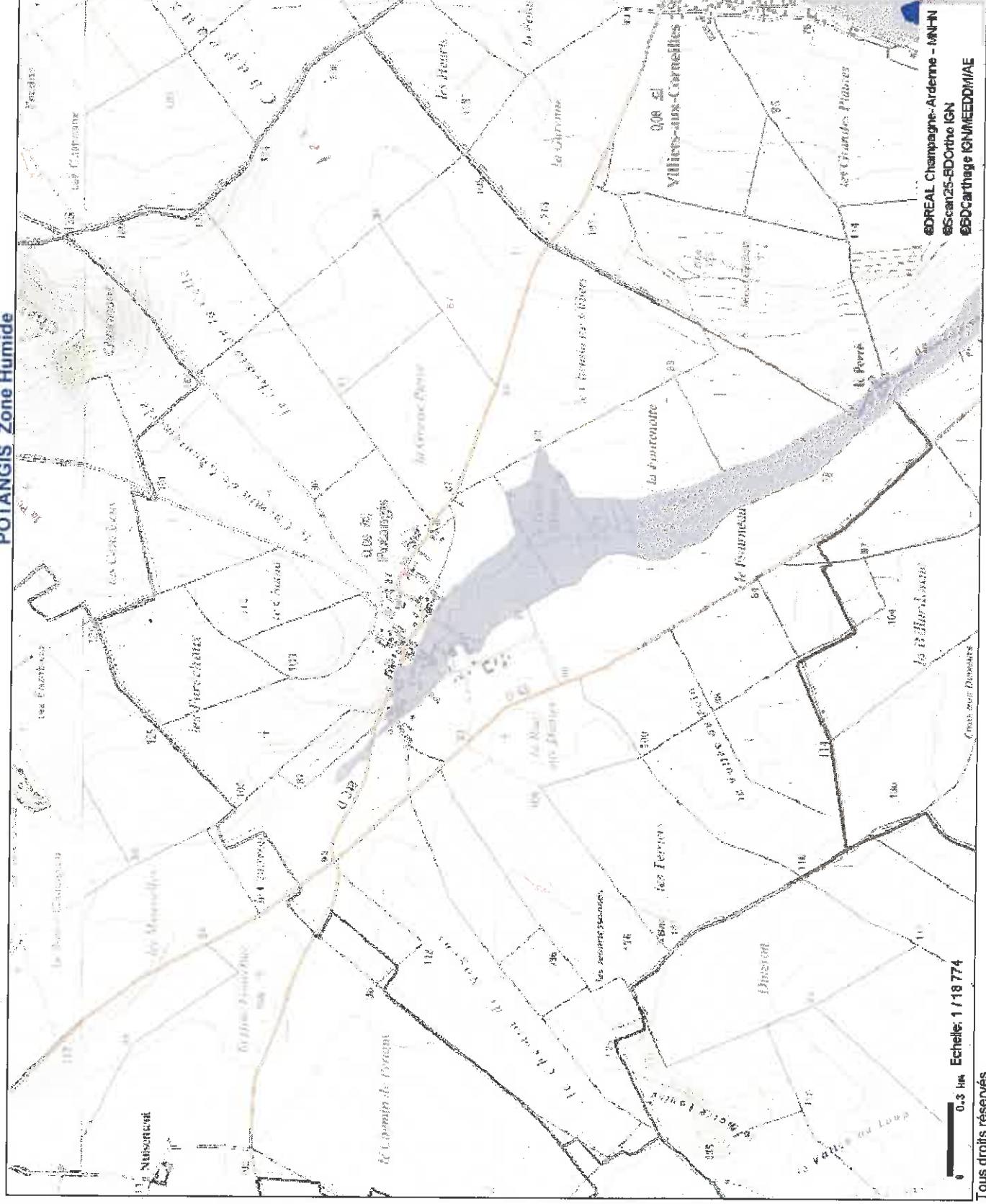
Date : Octobre 2009

Annexe 2 - 51443 - Carte n°1/1

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations. Pour toute traversée à proximité des canalisations de l'installation, il est recommandé de consulter les documents de l'exploitant de l'installation ou de contacter le service de renseignements de la Direction Régionale de l'Énergie de la Région Nord-Est.

conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991





Contenu de la carte

- Zones humides
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues D08
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues D10
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues D51
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues D52
- Zones à Dominante Humide connues D08
- Zones à Dominante Humide connues D10
- Zones à Dominante Humide connues D51
- Zones à Dominante Humide connues D52

- Fonds de carte
- DépartementsR21
- CommunesR21
- Scan 1/25 000 Topographique

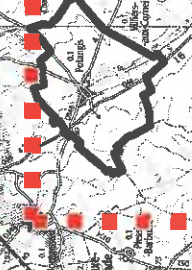
0,5 km Echelle: 1 / 18 774

Tous droits réservés. Document imprimé le 31 Octobre 2014, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Champagne-Ardenne.

DREAL Champagne-Ardenne - MNHN
Scan25-EDCortho IGN
SDC arthage IGN/MEEDDM/AE

Commune de POTANGIS

Perimètres miniers " Permis de Romilly-sur-Seine "



Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures
liquides et gazeux dit
" Permis de Romilly-sur-Seine "
Arrêté du 23 juillet 2008
Date de publication au JO : 19 août 2008
Durée de validité : 5 ans à compter de la date de
publication au J.O.
En cours de prolongation.

■ ■ ■ ■ ■
Périmètre pouvant entraîner
l'instauration d'une servitude 16



Direction Départementale
des Territoires de la Marne

Conception : DDT51 Service Urbanisme
Sources : ©IGN-SCAN REGIONAL
Date : novembre 2014

Echelle : 1/200 000

Le 21 JUL. 2014

COURRIER - ARRIVÉE

Direction Départementale
des Territoires MARNE

Le 21 JUL. 2014

Rôle Logistique /MG /COURRIER

Service émetteur : Santé-Environnement

Affaire suivie par : Sébastien Mathéron *VL*
Courriel : sebastien.matheron-bataille@ars.sante.fr

Téléphone : 03 26 66 77 04
Télécopie : 03 26 69 05 69

Réf. : 384/SM/GG

Date : 17 JUL. 2014

Le Délégué Territorial Départemental de
la Marne

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme de Châlons en
Champagne
40 Boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons en Champagne cedex

Objet : Porter à connaissance de la carte communale de la commune de Potangis.

En réponse à votre courrier du 30 juin 2014, dont l'objet est rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes concernant les données sur les servitudes et les contraintes éventuelles que mes services ont pu relever sur la commune de Potangis.

Concernant l'alimentation en eau potable :

La commune de Potangis est alimentée en eau potable à partir des forages situés sur la commune de Villiers aux Corneilles.
Par ailleurs, il n'existe aucun captage public d'alimentation d'eau potable ni de périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Potangis.

Concernant l'alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privée :

Face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines, l'article L.2224-22 du CGCT a prévu que tout prélèvement, puits ou forages, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Concernant les bruits de voisinage :

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information sur le Bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé "Bruits de voisinage – guide du maire", portant sur la lutte contre les nuisances sonores.

Ce guide contient des informations et des conseils pratiques pour agir contre ces nuisances et un point réglementaire. Les maires, autorités administratives proches des citoyens, possèdent les prérogatives en matière de prévention et de lutte contre ce type de nuisances.

.../...

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de leur fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions réglementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

Le guide est disponible sur le site internet du Ministère en charge de la Santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/html/dossiers/bruit/guidemaire.pdf>.

Concernant les élevages :

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

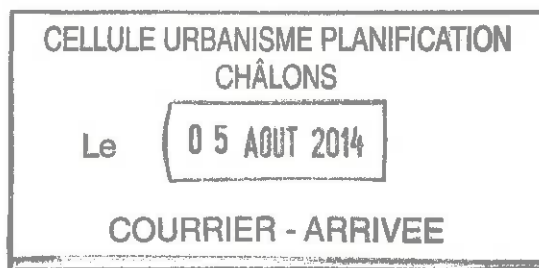
- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.

Sachez enfin que je souhaite l'association de mes services à l'élaboration de ce document.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

Pour le directeur général de
l'ARS Champagne-Ardenne
et par délégation
Le délégué territorial départemental
de la Marne,

Thierry ALIBERT



**Service des affaires foncières
routières et de l'urbanisme**

Affaire suivie par : Samantha GENTIHOMME
Nos réf. : 984/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 49 63
Fax : 03 26 69 59 17
Courriel : gentilhommes@cg51.fr

**Direction Départementale des
Territoires**

Service Urbanisme
Monsieur le responsable de la cellule
urbanisme de Châlons-en-Champagne
40 Boulevard Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Châlons-en-Champagne,
le

— 1 AOUT 2014

Objet : élaboration de la carte communale de POTANGIS
Affaire suivie par : Céline CORVISIER

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 juillet 2014, votre courrier relatif à l'élaboration de la carte communale de Potangis.

Après examen, je vous informe que ce dossier fait l'objet des observations mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le président du Conseil général
et par délégation
Le directeur des routes départementales


Lionel LECLERC

Avis sur porter à connaissance en vue de l'élaboration de la carte communale
de Potangis

Un document d'urbanisme qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global pouvant comporter notamment la création de zones d'extension urbaine.

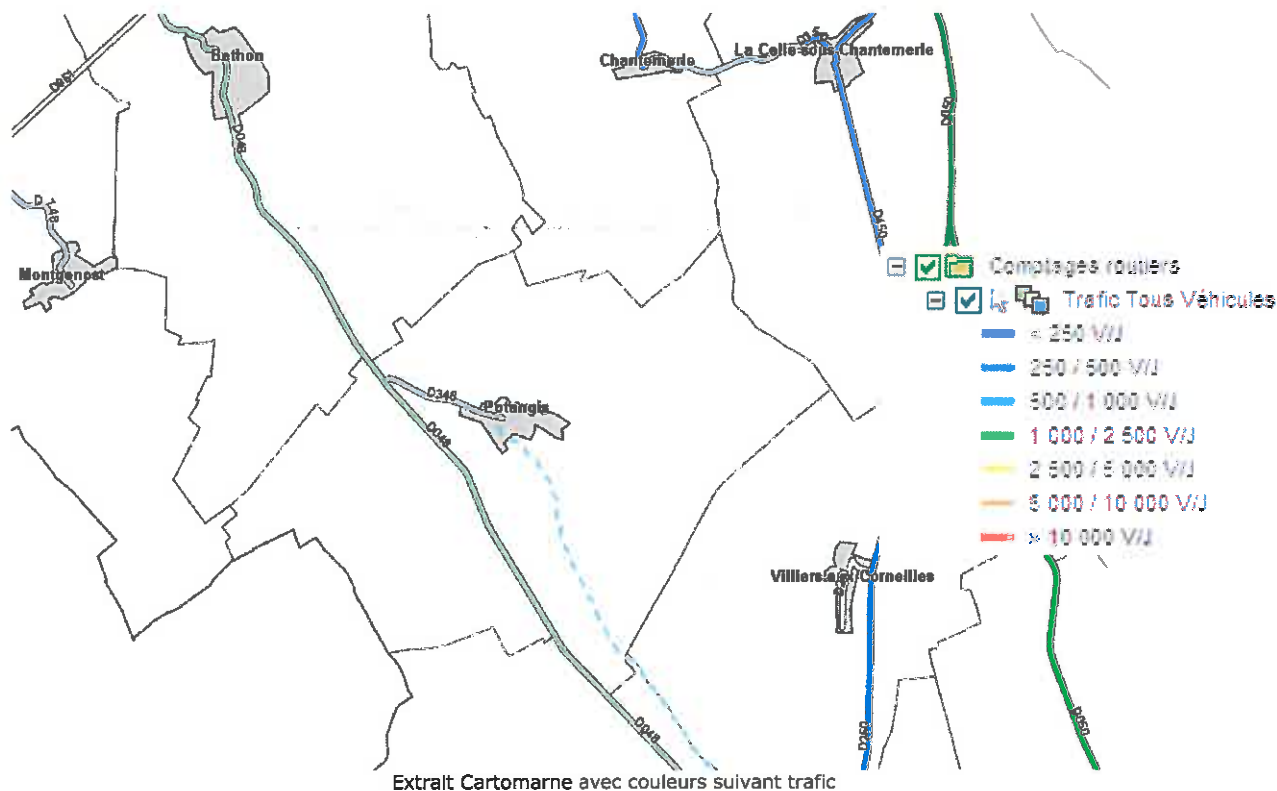
En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h) ;
- Enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension urbaine débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du Conseil général. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Conseil général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul suivantes, hors agglomération, pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures hors agglomération :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 348 (trafic inférieur à 250 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment ;
- pour toutes les zones situées le long de la RD 48 (trafic 1000 à 2500 véhicules/j), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires

Eprenay, le **23 MARS 2017**

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
d'Eprenay**

à

Liste in fine

Référence : Article 132-2 du code de l'urbanisme

Objet : Porter à connaissance
Additif PAC

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 instaure des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite GRT Gaz.

Aussi, en application de l'article L 132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une information nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme et complétant les premiers éléments transmis dans le cadre du Porter à Connaissance.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral, la liste de servitude et le plan de servitude devant être prise en compte dans le projet de révision/élaboration du document d'urbanisme

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Implantation Territoriale de Reims) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
d'Eprenay,


Patrick NAUDIN

PJ : 2 dossiers « Additif-Pac » par commune, dont 1 à remettre au bureau d'études

Liste des destinataires

Plan Local d'Urbanisme : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

- | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1. AY-CHAMPAGNE (BISSEUIL) | 4. CONFLANS-SUR-SEINE | 8. PLEURS |
| 2. VAL-DE-LIVRE
(TAUXIERES-MUTRY) | 5. CONGY | 9. PLIVOT |
| 3. BOUZY | 6. ETOGES | 10. TOURS-SUR-MARNE |
| | 7. HAUSSIMONT | |

Carte Communale : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 11. BAYE | 13. FEREBRIANGES |
| 12. CONNANTRAY-VAUREFROY | 14. POTANGIS |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beunay	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suippe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaurefroy	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Corfélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlondon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecury-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanne	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Mœurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieux	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thoult-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfols	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindevy	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p> <p>_ Cf annexe GRT Gaz</p> <p>Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985.</p> <p>Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017</p>	<p>GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN</p>

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

2 0 MARS 2017

COURRIER ARRIVE

Annexe 110 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Potangis

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Potangis	51443	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

Dans les tableaux ci-dessous :

20 MARS 2017

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

COURRIER ARRIVE

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-VILLENAUXE-LA-GRANDE	67,7	80	3603,4	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

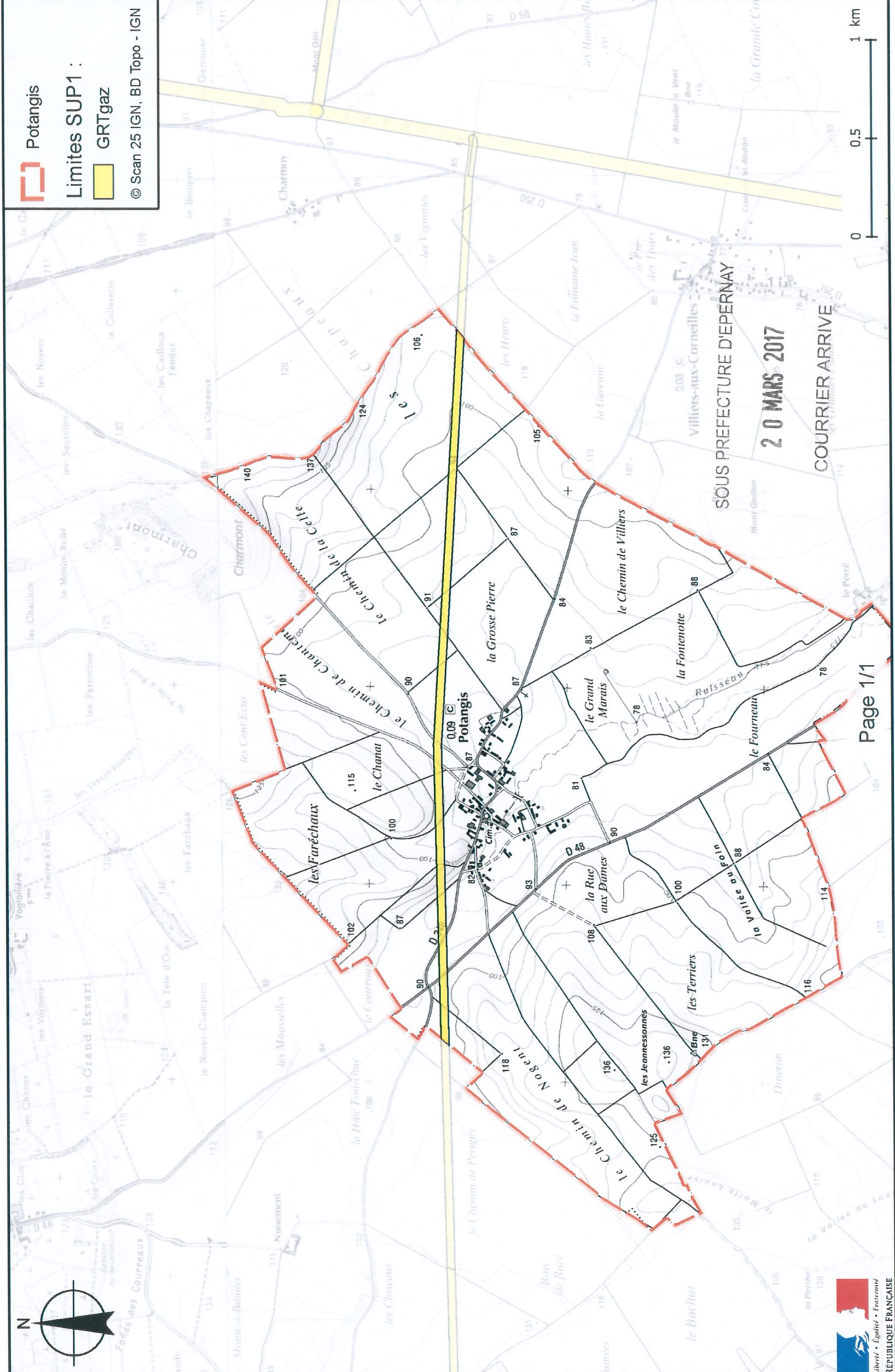
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme -
Cellule Planification et Légalité -
Pôle Opérationnel

Châlons-en-Champagne, le 2 MAR. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Liste in fine

Référence : Article L 132-2 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sébastien Briche

sebastien.briche@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 05 66 83 – Fax : 03 26 47 52 41

Objet : Porter à connaissance - Additif

Votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

Aussi, en application de l'article L 132.2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une information nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme, complétant les premiers éléments transmis dans le cadre du Porter à Connaissance initial.

Cet additif au Porter à Connaissance ci-joint est à transmettre à votre bureau d'études en charge de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Il fait suite à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie modifié (SDAGE) le 1^{er} décembre 2015, du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) le 7 décembre 2015, du schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) le 8 décembre 2015, ainsi qu'à la mise à jour de la note méthodologique régionale sur « l'Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » et des cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

**Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint**


Sylvestre DELCAMBRE

PJ : Fiche additif-PAC

Liste des destinataires

Plan Local d'Urbanisme : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

1. Allemant	26. Etoges	51. Sacy
2. Baslieux-les-Fismes	27. Fagnieres	52. Saint-Thierry
3. Beaumont-sur-Vesle	28. Fleury-la-Riviere	53. Sarcy
4. Bermericourt	29. Grauves	54. Sept-Saulx
5. Bezannes	30. Haussimont	55. Sermiers
6. Bisseuil (Ay-Champagne)	31. Heutregiville	56. Suippes
7. Bouilly	32. Jonchery-sur-Vesle	57. Tauxieres-Mutry (Val de livre)
8. Bouleuse	33. Lachy	58. Thibie
9. Bourgogne	34. Lavannes	59. Tinquieux
10. Branscourt	35. Ludes	60. Trepail
11. Brimont	36. Mailly-Champagne	61. Trois-Puits
12. Chalons-en-Champagne	37. Merfy	62. Troissy
13. Chamery	38. Les Mesneux	63. Vandeuil
14. Champillon	39. Moeurs-Verdey	64. Vertus
15. Chenay	40. Montbre	65. Verzy
16. Chepy	41. Mourmelon-le-Petit	66. Ville-en-Selve
17. Chigny-les-Roses	42. Muizon	67. Ville-en-Tardenois
18. Coulommes-la-montagne	43. Ormes	68. Villers-Allerand
19. Courlandon	44. Pargny-les-reims	69. Villers-aux-Noeuds
20. Cumieres	45. Passy-Grigny	70. Vinay
21. Damery	46. Les Petites-Loges	71. Vrigny
22. Dizy	47. Plivot	72. Magenta
23. Dormans	48. Puisieux	73. Witry-les-reims
24. Ecueil	49. Reims	
25. Epernay	50. Rosnay	

Carte Communale : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

74. Allemanche-launay-et-soyer	88. Gizaucourt	102. Saudoy
75. Aougy	89. Heiltz-l'eveque	103. Sogny-en-l'angle
76. Bassu	90. Jussecourt-minecourt	104. Sommepey-tahure
77. Bassuet	91. Lagery	105. Somme-yevre
78. Baye	92. Marfaux	106. Vadenay
79. Belval-sous-chatillon	93. Outines	107. Valmy
80. Bignicourt-sur-saulx	94. Poix	108. Vatry
81. Le buisson	95. Ponthion	109. Vanault-le-chatel
82. Champlat-et-boujacourt	96. Potangis	110. Vernancourt
83. La chapelle-felcourt	97. Reuves	111. Villers-en-argonne
84. Connantray-vaurefroy	98. Saint-jean-devant-possesse	112. Villers-le-chateau
85. Contault	99. Saint-lumier-en-champagne	113. Villers-le-sec
86. Val-de-viere	100. Saint-lumier-la-populeuse	
87. Elise-daucourt	101. Sainte-marie-a-py	

Copie EPCI Compétents : Madame, Monsieur le Président de la communauté de communes de :

1. Côtes de Champagne et Saulx
2. Suippe et Vesle
3. Perthois-Bocage et Der

Copie Communes Nouvelles Compétentes : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

1. Ay-Champagne
2. Val-de-Livre

Additif au Porter À Connaissance SDAGE – PGRI – ZH – SRCE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE NORMANDIE (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers

- Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

et

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Ce document est disponible sur l'internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE.

PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire la coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

ZONES HUMIDES

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives.

Ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code l'environnement et du SDAGE en vigueur qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les critères permettant de les identifier sont définis précisément par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » ainsi que des cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html>

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (SRCE)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème}, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L131-2. L'article L371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000^{ème}, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

DOCUMENTS MOBILISABLES

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. La synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 0ter) vise à faciliter la compréhension des enjeux de la cartographie du SRCE par les acteurs de la région, en particulier les collectivités élaborant un document d'urbanisme.

Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a4466.html>

Le SRCE de Champagne-Ardenne en 30 questions :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-champagne-ardenne-en-30-questions-a4444.html>

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

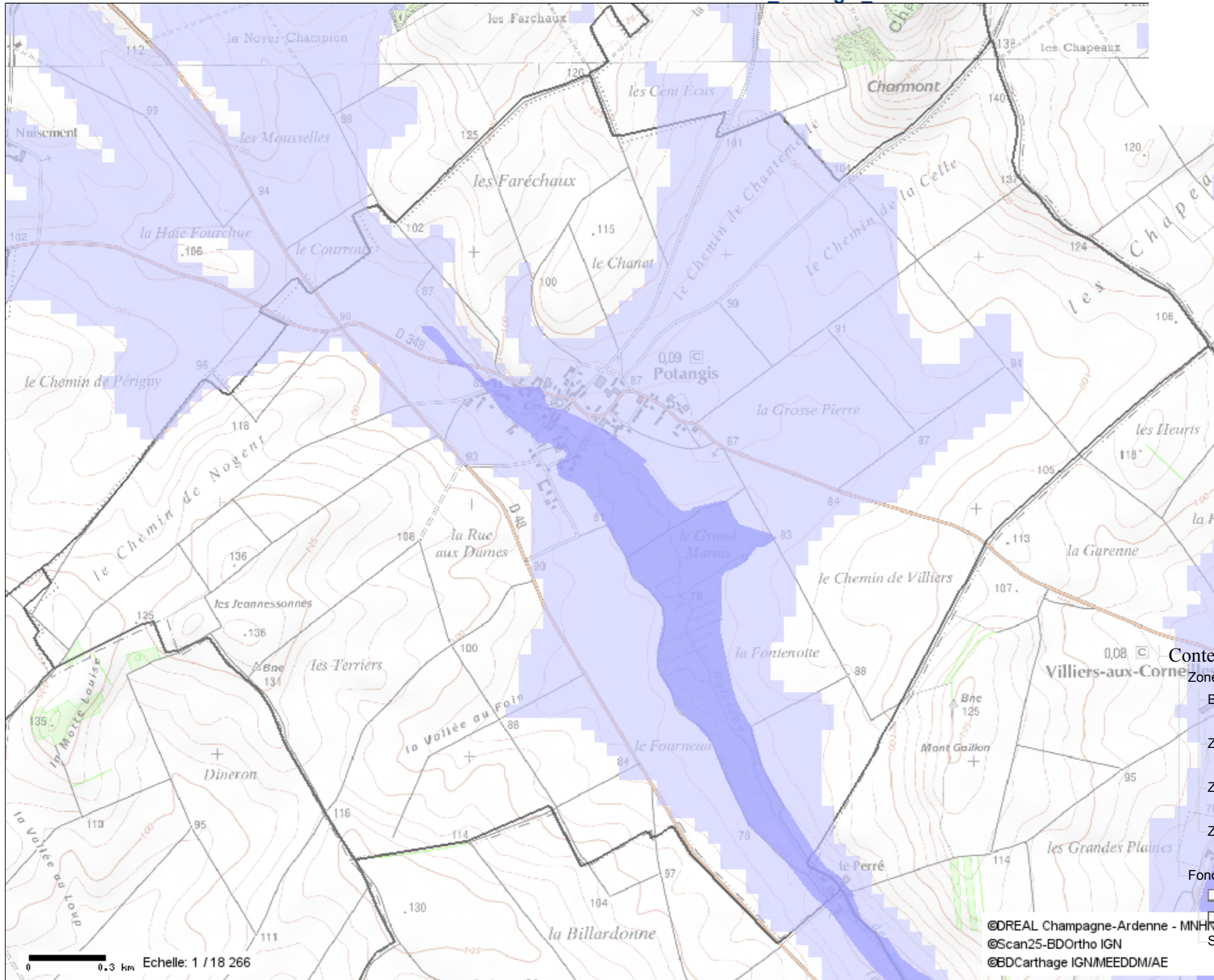
Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les ScoT » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/guide-methodologique-prise-compte-trame-verte-bleue>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les PLU/PLUi » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

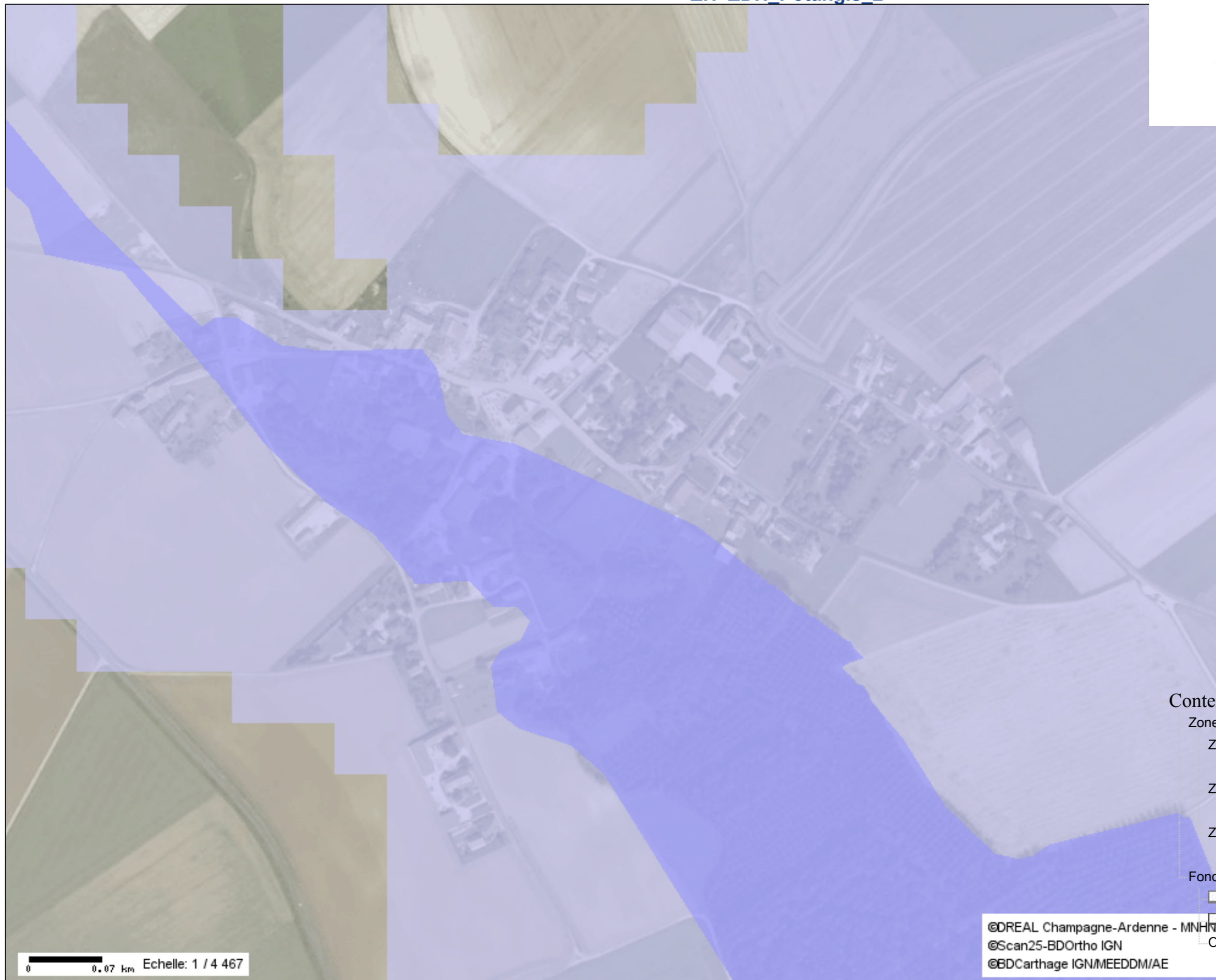
ZH-ZDH Potangis 1



Contenu de la carte

- Zones humides
- Boisements alluviaux connus par dept
- Boisements alluviaux connus D51
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues par dept
- Zones Humides Loi sur l'Eau connues D51
- Zones a Dominante Humide diagn connues par dept
- Zones a Dominante Humide par diagn. connues D51
- Zones a Dominante Humide model connues par dept
- Zones a Dominante Humide par model. connues D51
- Fonds de carte
- DépartementsR21
- CommunesR21
- Scan 1/25 000 Topographique


©DREAL Champagne-Ardenne - MNHN
 ©Scan25-BDOrtho IGN
 ©BD Carthage IGN/MEEDM/AE




Contenu de la carte

Zones humides


Zones Humides Loi sur l'Eau connues par dept

 Zones Humides Loi sur l'Eau connues D51

Zones a Dominante Humide diagn connues par dept


 Zones a Dominante Humide par diagn. connues D51

Zones a Dominante Humide model connues par dept

 Zones a Dominante Humide par model. connues D51

Fonds de carte

 DépartementsR21

 CommunesR21

 Orthophotographie

©DREAL Champagne-Ardenne - MNHN
©Scan25-BDOrtho IGN
©BD Carthage IGN/MEEDDM/AE

0 0,07 km Echelle: 1 / 4 467

Tous droits réservés.

Document imprimé le 8 Février 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Champagne- Ardenne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Châlons-en-Champagne, le 15 DEC. 2016

Service Urbanisme -
Cellule Planification et Légalité -
Pôle Appui

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Liste in fine

Référence : Article L 142-4 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER

sylvie.regnier@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 80 19

Objet : Porter à connaissance – Additif

PJ : Fiche additif-PAC

Votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

En complément au porter à connaissance qui vous a été transmis suite à cette prescription, j'ai l'honneur de vous apporter une information nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

En application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, les zones suivantes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation :

- les zones AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles et forestières.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de 15 kms de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. A compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes non couvertes par un SCOT applicable, sont concernées.

Toutefois, selon l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à cette interdiction. A compter du 1^{er} janvier 2017, seul le préfet est compétent pour accorder la dérogation après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'EPCI en charge du SCOT en cours d'élaboration.

A ce titre vous trouverez ci-joint, un additif au porter à connaissance précisant toutes les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier prochain. Celui-ci est à transmettre à votre bureau d'études en charge de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick Cazin-Bourguignon

Liste des destinataires

Plan Local d'Urbanisme – communes déjà concernées par l'urbanisation limitée – nouvelles modalités de dérogation :

Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

Bignicourt-sur-Marne	Haussimont
Bussy-Lettrée	Mairy-sur-Marne
Chalons-en-Champagne	Marcilly-sur-Seine
Cheppes-la-Prairie	Mourmelon-le-Petit
Compertrix	Omey
Conflans-sur-Seine	Pocancy
Congy	Pogny
Courtisols	Saint-Germain-la-Ville
Dommartin-Lettrée	Soudron
Ecury-sur-Cooles	Thibie
Etoges	Togny-aux-Boeufs
Fagnières	Vitry-la-Ville
Festigny	

Copie EPCI Compétent : Monsieur le Président de la communauté de communes de Suippe et Vesle

Plan Local d'Urbanisme – communes concernées par l'urbanisation limitée à compter du 1^{er} janvier 2017 – modalités de dérogation :

Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

Bagneux
Bligny
Lachy
Pleurs
Sarcy
Sommesous
Vienne-le-Château
Ville-en-Tardenois

Carte Communale – communes déjà concernées par l'urbanisation limitée – nouvelles modalités de dérogation :

Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

Arzillières-Neuville
Bignicourt-sur-Saulx
Dampierre-au-Temple
Fèrebrianges
Heiltz-l'Evêque
Le Buisson
Marson
Potangis

Pringy
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Pierre
Sogny-en-l'Angle
Vadenay
Vatry
Villers-le-Sec

Copie EPCI Compétent : Monsieur le Président de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Saulx

Carte Communale – communes concernées par l'urbanisation limitée à compter du 1^{er} janvier 2017 – modalités de dérogation :

Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

La Chapelle- Felcourt
Connantray-Vaufrey
Gizaucourt
Lagery
Marfaux
Poilly
Saint-Remy-sous-Broyes
Saint-Jean-devant-Possesse

Copie EPCI Compétent : Monsieur le Président de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Saulx

Additif au PAC Carte Communale – RAPPEL sur l'urbanisation limitée Modalités applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Champ d'application

En application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, ne peuvent être autorisées :

► dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'une carte communale :

→ l'ouverture à l'urbanisation des secteurs non constructibles.

Dérogation à l'application de l'article L.142-4

L'article L142-5 du code de l'urbanisme permet sous certaines conditions de déroger à l'article L.142-4.

Jusqu'au 31 décembre 2016, selon l'article L142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à cette interdiction soit avec l'accord du Préfet lorsque la commune n'était pas située dans un périmètre de SCOT en cours d'élaboration, soit avec l'accord de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT, lorsque la commune était située dans un périmètre de SCOT en cours, et dans les deux cas après avis de la CDPENAF.

À compter du 1^{er} janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé, seul le préfet sera compétent pour accorder la dérogation après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'EPCI en charge du SCOT en cours d'élaboration.

Qui demande la dérogation ?

→ La collectivité pour l'ouverture à l'urbanisation de zones ou secteurs d'un document d'urbanisme ou les secteurs situés hors PAU d'une commune soumise au RNU.

Sous quelles conditions la dérogation peut-elle être accordée ?

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

→ ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques

→ ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace

→ ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

→ ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

À qui transmettre la demande de dérogation ?

La demande de dérogation et le dossier correspondant doivent être transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Marne
Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons en Champagne cedex

Le Préfet assure la consultation préalable de la CDPENAF et le cas échéant auprès de l'EPCI en charge du SCOT en cours d'élaboration.

Dans quel délai la demande de dérogation doit-elle être instruite ?

- Le Préfet dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur la demande de dérogation ; à défaut il est réputé avoir donné son accord.
- L'avis de la CDPENAF doit être émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.
- L'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCOT, lorsqu'il est requis, est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

La composition du dossier de demande de dérogation :

- ▶ Nature de la procédure en cours ou nature du projet envisagé
- ▶ Présentation de la commune concernée :
 - situation géographique
 - organisation spatiale du territoire
 - documents supra communaux applicables (PLH, PDU....)
 - répartition des compétences entre la commune et l'intercommunalité (habitat, économie, équipements.....)
 - caractéristiques démographiques
 - analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années
 - principaux éléments du diagnostic agricole (types de cultures, valeur des sols, localisation des périmètres d'éloignement ICPE et RSD)
 - analyse de l'état initial de l'environnement
 - analyse paysagère (contexte environnemental : ZNIEFF, site Natura 2000, continuités écologiques.....)
- ▶ Les orientations du document d'urbanisme applicable et/ou projeté :
 - les perspectives démographiques et les besoins en logements et en équipements qui en découlent
 - les perspectives économiques et les besoins en foncier qui en découlent
 - la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses objectifs de modération
 - les modalités de traduction de la trame verte et bleue et de sa préservation

Ces données seront accompagnées par des cartographies.

► Présentation de la demande de dérogation :

→ repérage cartographique des zones ou secteurs concernés

→ impact de l'urbanisation projetée sur :

- * la protection des espaces naturels
- * la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- * l'activité agricole
- * la protection et la gestion des espaces forestiers
- * les flux de déplacements
- * la répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, les commerces et services

→ représentation graphique des zones ou secteurs à urbaniser

→ tableau faisant apparaître :

- la vocation existante des zones ou secteurs concernés
- la vocation souhaitée de ces zones ou secteurs
- la surface des zones ou secteurs faisant l'objet de la demande de dérogation
- la surface des zones et secteurs restant à urbaniser sur le territoire communal et les capacités en logement/activité/services correspondantes
- le besoin global en logement/activité/services de la commune

Une analyse de ce tableau fera ressortir la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation souhaitée.

Le dossier pourra utilement être accompagné de photos ou tout autre document permettant d'apprécier les différents thèmes abordés.

Enfin, le dossier sera fourni :

→ sous format papier (1 exemplaire)

→ sous format numérique

La décision prise sur la demande de dérogation sera jointe au dossier d'enquête publique lorsque celle-ci est requise pour le document ou le projet concerné.



SOUS-PREFECTURE ÉPERNAY

ÉPERNAY, le 11 MARS 2015

REF : DDT/sous-préfecture
Affaire suivie par :
Mme Louchet / Mlle Verhaegen
03 26 70 80 21
042 /14/AV/

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ÉPERNAY

A

Monsieur le Maire de Potangis

OBJET : : Additif au porter à connaissance
PJ : 2 dossiers dont 1 à remettre au Bureau d'études

L'article 133 de la loi ALUR a étendu le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des cartes communales. Désormais, les cartes communales couvrant le territoire d'une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000 sont soumises systématiquement à l'évaluation environnementale et, à l'instar des plans locaux d'urbanisme, toutes les autres cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Aussi j'ai l'honneur de vous adresser un additif au porter à connaissance qui vous a été notifié dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale. Cet additif précise les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet,


Patrick NAUDIN

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
de la Marne

Service Urbanisme

Cellule Urbanisme de CHALONS

Référence : Article L 121-2 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER
Sylvie.regnier@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 80 19 – Fax : 032 6 68 19 11

Objet : Additif au Porter à connaissance de votre commune

Châlons-en-Champagne, le 24 FEV. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Maire de Potangis

51260 POTANGIS

Monsieur le Maire,

Il m'honneur de vous faire parvenir, pour information un complément au porter à connaissance de votre commune.

En effet, votre projet de carte communale doit faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA) et vous trouverez sous ce pli, les modalités à suivre ainsi que la fiche à compléter pour saisir cette commission.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de la cellule Urbansime de Châlons,



Denis FOLLLET

PJ = 2 ex dont 1 à transmettre au bureau d'études

► Consultation de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) :

Conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, le maire doit consulter cette commission. Celle-ci émet un avis au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Elle doit être saisie 2 mois avant le début de l'enquête publique.

Lors de la saisine, le dossier doit être accompagné d'une fiche de présentation (ci-jointe) abordant les thèmes suivants :

- un rapide bilan des enjeux économiques, environnementaux et démographiques,
- l'évolution de l'urbanisation dans le projet de carte communale,
- l'évolution des surfaces agricoles et naturelles,
- la recherche de densification de l'habitat,
- la mobilisation des dents creuses,
- l'identification des contraintes spatiales expliquant le développement de l'urbanisation sur certaines parties de la commune,
- le cas échéant, une synthèse de l'évaluation environnementale sur la partie communale concernée par la consommation de l'espace agricole,
- les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur les exploitants agricoles.

La commission dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A noter que la consultation de la CDCEA ne dispense en aucun cas de la consultation de la chambre d'agriculture, qui devra également être saisie sur votre projet de carte communale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

FICHE DE PRÉSENTATION À LA CDCEA

CARTE COMMUNALE DE

Présentation

La commune de a une superficie de ha, elle est constituée d'un centre bourg et de plusieurs fermes isolées.

Au recensement de 200., la population comptait habitants. En 2012, la population est estimée à habitants.

Paramètres sensibles

Détailler les Routes Départementale n° , voie ferrée les rivières (et ou canal) qui se situent sur le territoire de la commune

La commune est concernée par le PPRI prescrit par arrêté préfectoral du

La commune abrite :

- une ou plusieurs ZNIEFF de type II : « Nom de la ZNIEFF.....»
- une ou plusieurs ZNIEFF de type I : « Nom de la ZNIEFF »
- une zone RAMSAR
- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Activités

Agricoles : (nombre et détail des exploitations : céréalière, élevage soumis ou non, soit au régime des ICPE, soit au RSD)

Agro-industrielles : (détail des activités et leurs éventuels périmètres d'isolement)

Démographie

Evolution de la population

	1982	1990	1999	2006	2009	2012
Population						

Evolution de la taille des ménages

	1999	20..
Moyenne des personnes par ménage		

Habitat

Evolution du nombre de logements p27

	1999	20..
Ensemble des logements		
Résidences principales		
Résidences secondaires et logements occasionnels		
Logements vacants		

Les objectifs d'aménagement

(Détailler les objectifs de la commune :)

-
-
-
-

Justifications des dispositions

Document graphique n° 1 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Document graphique n° 2 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Document graphique n° 3 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Récapitulatif

Le périmètre constructible permet d'envisager pour les **10 prochaines années** la réalisation de**constructions** liées à l'habitat principal.

Population actuellehabitants
Nombre de demandes moyenne de terrain par an
Taille moyenne des ménageshabitants
Logements vacants
Nombre potentiel d'habitants dans l'extensionhabitants
Nbre d'habitants supplémentaires (extension + dents creuses - rétention foncière + logements vacants)habitants
Potentiel total d'habitantshabitants
Surface du périmètre constructible (hors extension)ha
Surface totale des dents creusesha
Surface totale des extensions (hors voirie)ha
Surface des terres agricoles et/ou naturelles intégrées au périmètre constructibleha
Surfaces terres agricoles et/ou naturelles potentiellement constructibles avant la carte communaleha
Différences entre ces deux surfaces (réduction de la consommation potentielle de terres agricoles et/ou naturelles)ha d'espaces agricoles est exclu du périmètre constructible de la C.C. par rapport aux surfaces potentiellement constructibles avant la C.C.

La volonté communale d'accueillir **habitants supplémentaires à l'horizon 20..** est respectée par le périmètre de la carte communale pouvant accueillir potentiellement à long terme (estimation probable et à réévaluer en fonction de la taille des nouveaux ménages et du nombre de logement effectivement réalisé sur les parcelles privées.)